



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**PREFECTURE DU VAL D'OISE**

**Direction départementale des affaires  
sanitaires et sociales du Val d'Oise**

ARRETE N°: 2010 - 230

**LE PREFET DU VAL D'OISE**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-1084 en date du 25 juin 2009, portant sur le logement aménagé sous les combles de l'immeuble B sis 17 rue des Bauves à SARCELLES (95200), lot de copropriété n°195 et appartenant à Monsieur CARLOS TROVAO 17 rue de Mauleon à SAINT BRICE SOUS FORET (95350) ;
- VU** le rapport établi en date du 11 février 2010, suite au contrôle effectué par un technicien sanitaire de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Val d'Oise, habilité par le Préfet et dûment assermenté, permettant de constater la réalisation de travaux dans le logement visé par l'arrêté préfectoral n° 2009-1084 précité ;

**CONSIDERANT** que les travaux réalisés dans le logement permettent de remédier aux désordres mentionnés dans les considérants de l'arrêté préfectoral n° 2009-1084 précité ;

**CONSIDERANT** que le logement respecte les normes d'habitabilité définies par le règlement sanitaire départemental et l'ensemble des caractéristiques du décret « logement décent » du 30 janvier 2002 ;

**CONSIDERANT** que les travaux effectués permettent de mettre à disposition ces locaux aux fins d'habitation ;

**SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** L'arrêté préfectoral n° 2009-1084 du 25 juin 2009 portant sur le logement aménagé sous les combles de l'immeuble B sis 17 rue des Bauves à SARCELLES (95200), lot de copropriété n°195 et appartenant à monsieur CARLOS TROVAO domicilié 17 rue de Mauleon à SAINT BRICE SOUS FORET (95350) est abrogé.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception au propriétaire.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de SARCELLES et affiché en mairie.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val d'Oise, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 CERGY-PONTOISE Cedex) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**ARTICLE 5:** Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, le sous-préfet de SARCELLES, le maire de SARCELLES, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 26 FEV. 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

PREFECTURE DU VAL D'OISE

Direction départementale des affaires  
sanitaires et sociales du Val d'Oise

**ARRETE N° 2010 - 291**

**LE PREFET DU VAL D'OISE**

**Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

**VU** le règlement sanitaire départemental du Val d'Oise, et notamment ses articles 27.2, 33, 40.1, 40.3, 40.4 et 51 ;

**VU** le rapport motivé en date du 18 janvier 2010 établi par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Val d'Oise concluant à la nécessité d'engager, pour le logement aménagé dans les locaux sis 17 place Roger Levanneur à MONTMORENCY (95160), premier étage porte de gauche dans le bâtiment de gauche, la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à l'encontre de monsieur Gilbert LAVAUD, représenté par l'agence DGI 5 bis rue du 11 novembre à MONTMAGNY(95360) ;

**CONSIDERANT** que les locaux sont aménagés dans une construction de plain pied construite au premier étage entre plusieurs immeubles qui la surplombent ;

**CONSIDERANT** que les locaux comprennent une pièce principale séparée en deux par une cloison, une cuisine et une salle de bain avec cabinet d'aisances intégré ;

**CONSIDERANT** que les ventilations des locaux ne sont pas réglementaires et que le renouvellement permanent de l'air ambiant n'est pas assuré, ce qui induit notamment des phénomènes de condensations superficielles intérieures accompagnés de développements de moisissures ;

**CONSIDERANT** que l'installation électrique du logement présente des désordres manifestes, pouvant entraîner une électrisation ou une électrocution des occupants, un risque d'échauffement, de court-circuit, d'arc électrique conduisant à une inflammation de matières combustibles provoquant un incendie ou l'intoxication par dégagement de produits de combustion nocifs ;

**CONSIDERANT** que la surface au sol de la pièce utilisée comme chambre est inférieure à 9 m<sup>2</sup> (7,5 m<sup>2</sup> environ) et que celle de la pièce utilisée comme salon, au sol, est inférieure à 9 m<sup>2</sup> (5,95 m<sup>2</sup>), en infraction avec l'article 40.3 (superficie des pièces) du règlement sanitaire départemental ;

**CONSIDERANT** que la largeur de la pièce utilisée comme séjour est en outre inférieure à 2 m et qu'elle ne peut donc être prise en compte dans le calcul des surfaces, en application de l'article 40.3 du règlement sanitaire départemental ;

**CONSIDERANT** que la hauteur sous plafond de l'ensemble des pièces du logement est au plus égale à 2.06 m, inférieure à la hauteur minimale de 2.20 m imposée par l'article 40.4 du règlement sanitaire départemental ;

**CONSIDERANT** que les normes d'habitabilité relatives aux surface et hauteur sous plafond ne sont pas respectées ;

**CONSIDERANT** dès lors que les locaux présentent un caractère impropre à l'habitation du fait de leur nature et de leur configuration puisque notamment les caractéristiques en matière de surface, de hauteur et de ventilation des pièces sont inférieures à celles spécifiées par le règlement sanitaire départemental ;

**CONSIDERANT** que les locaux sont loués à monsieur MKHISSI ;

**CONSIDERANT** qu'il convient donc de mettre en demeure monsieur Gilbert LAVAUD, propriétaire, représenté par l'agence DGI, de faire cesser cette situation ;

**SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Gilbert LAVAUD, représenté par l'agence DGI 5 bis rue du 11 novembre à MONTMAGNY(95360) est mis en demeure de faire cesser définitivement la mise à disposition aux fins d'habitation des locaux aménagés au premier étage porte gauche dans le bâtiment de gauche sis 17 place Roger Levanneur à MONTMORENCY, et ce avant le 1<sup>er</sup> avril 2010.

**Article 2** : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, ainsi qu'aux occupants du local concerné, monsieur MKHISSI et sa famille.

**Article 3** : Les dispositions des articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation sont applicables en ce qui concerne les modalités de relogement des locataires en titre.

**Article 4** : La personne visée à l'article 1<sup>er</sup> est tenue d'informer le préfet de l'offre de relogement qu'elle a faite aux locataires en titre du logement susvisé avant le 20 mars 2010.

**Article 5** : Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 6** : En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

**Article 7** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy Pontoise (2-4 bd de l'Hautill BP 30322 95027 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

**Article 8** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le Maire de MONTMORENCY, Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 26 FEV. 2010

Le Préfet du Val d'Oise,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



VILLE-ÉVRARD  
ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE SANTÉ

Direction des Ressources Humaines  
DRH/PV/JC/2010

## AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS INTERNE SUR TITRE DE CADRE DE SANTE (Filière Infirmière)

Un concours interne sur titres est ouvert à l'Etablissement Public de Santé de VILLE-EVRARD – NEUILLY SUR MARNE (Seine Saint Denis) en application de l'article 2 du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 afin de pourvoir **deux** postes de cadre de santé.

Peuvent être candidats :

- les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant du corps des personnels infirmiers régis par le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988, comptant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans le corps précité.
- les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires d'un diplôme d'accès au corps de personnels infirmiers et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit au Directeur de l'Etablissement Public de Santé de VILLE-EVRARD, 202 avenue Jean Jaurès – 93332 NEUILLY-SUR-MARNE Cedex, **dans un délai de deux mois** à compter de la date de publication du présent avis au Bulletin d'Informations Administratives (le cachet de la poste faisant foi).

Fait à Neuilly-sur-Marne, le 26 janvier 2010

Le Directeur des Ressources Humaines,

SIGNÉ

Philippe VERCELOT



VILLE-ÉVRARD  
ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTÉ

Direction des Ressources Humaines  
DRH/PV/JC/2010

## AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS INTERNE SUR TITRES DE CADRE DE SANTE (Filière Rééducation)

Un concours interne sur titres est ouvert à l'Etablissement Public de Santé de VILLE-EVRARD – NEUILLY SUR MARNE (Seine Saint Denis) en application de l'article 2 du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 afin de pourvoir **un** poste de cadre de santé.

Peuvent être candidats :

- les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant du corps des personnels de rééducation régis par le décret n° 89-609 du 1<sup>er</sup> septembre 1989, comptant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans le corps précité.
- les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires d'un diplôme d'accès au corps de personnels de rééducation et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de rééducation.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit au Directeur de l'Etablissement Public de Santé de VILLE-EVRARD, 202 avenue Jean Jaurès – 93332 NEUILLY-SUR-MARNE Cedex, **dans un délai de deux mois** à compter de la date de publication du présent avis au Bulletin d'Informations Administratives (le cachet de la poste faisant foi).

Fait à Neuilly-sur-Marne, le 26 janvier 2010

Le Directeur des Ressources Humaines,

SIGNÉ

Philippe VERCELOT



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES  
ET SOCIALES DU VAL D'OISE  
SERVICE DES ETABLISSEMENTS DE SANTE**

**ARH/DDASS/2008 – 95–003**

**Arrêté fixant les tarifs de prestation  
du CENTRE HOSPITALIER DU VEXIN**

**EG FINESS : 950 110 064**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France**

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R.162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 notamment son article 76 ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour 2009, les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;



Vu L'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France n°08/81 du 10/04/2008 portant délégation de signature au Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise ;

Considérant la proposition des tarifs de prestation faite par l'établissement ;

### ARRÊTE

#### **ARTICLE 1 :**

Les tarifs de prestations applicables à compter du 01/01/2010 sont fixés ainsi qu'il suit :

Intitulé	Code	Montant
Médecine	11	732,00
Service de Moyen Séjour	30	469,00
Hopital de jour Rééducation	56	268,00
Chambre Particulière		48,00

#### **ARTICLE 2 :**

Pour l'hospitalisation à temps complet, le tarif de prestation s'entend forfait journalier déduit conformément à la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 3 :**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS cedex 19- dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

#### **ARTICLE 4 :**

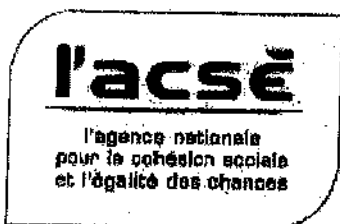
Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise, le directeur du CENTRE HOSPITALIER DU VEXIN sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **1 JAN 2010**  
Pour le Directeur de l'Agence Régionale  
d'Hospitalisation d'Ile-de-France  
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires  
et Sociales

Pour le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspectrice Principale,

**Hélène EYCHENNE**

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE



**ARRETE n° 10 - 073** donnant délégation de signature à Mme Fatiha BENATSOU, préfète déléguée pour l'égalité des chances, pour les fonctions de délégué adjoint de l'agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (ACSÉ)

**Le préfet du Val d'Oise**

**Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 ;

Vu le décret n° 2006-945 du 28 juillet 2006 relatif à l'agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (ACSÉ) ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> août 2006 nommant M. Dominique DUBOIS en qualité de directeur général de l'ACSÉ ;

Vu la décision du **24 FEV. 2010** du directeur général de l'ACSÉ nommant Mme Fatiha BENATSOU en qualité de déléguée adjointe de l'agence sur le département du Val d'Oise ;

Sur proposition de M. Pierre-Henry MACCIONI, préfet du Val d'Oise, délégué de l'ACSÉ pour le département du Val d'Oise ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Mme Fatiha BENATSOU, préfète déléguée pour l'égalité des chances, déléguée adjointe de l'ACSÉ pour le département du Val d'Oise reçoit délégation à l'effet de signer au nom du délégué :

- ✓ les actes relevant des programmes d'intervention de l'agence sur le département, dans la limite du budget annuel alloué par l'ACSÉ pour le département, notamment les décisions et conventions de subvention dans la limite de 450 000€ par acte,
- ✓ les notifications de rejet de subvention,
- ✓ les documents d'exécution financière du budget du département.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement du préfet du Val d'Oise délégué de l'ACSÉ, la déléguée

adjointe peut signer les décisions et conventions de subvention au-delà du seuil de 450 000€

**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fatiha BENATSOU, délégation est donnée à :

- ✓ Mme Françoise BRIAU, chargée de mission pour l'animation de la délégation inter-services pour la cohésion sociale et l'égalité des chances
- ✓ Mme Francine GERME, attachée, chef du bureau de la mission ville
- ✓ M. Philippe NEVEU-LEMAIRE, adjoint à la chef du bureau de la mission ville

à l'effet de signer au nom du délégué de l'ACSÉ et dans la limite de leurs attributions :

- les décisions d'irrecevabilité ou de rejet de demande de subvention,
- les décisions et conventions de subvention d'un montant inférieur à 450 000 € par acte, et leurs avenants,
- tous les documents d'exécution financière du budget du département.

**Article 4** : La délégation visée à l'article 2 du présent arrêté est accordée à M. Pierre LAMBERT, secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fatiha BENATSOU.

**Article 5** : Mme la préfète déléguée pour l'égalité des chances, M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur général de l'agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 5 MARS 2010

*P. Maccioni*  
préfet,

Pierre-Henry MACCIONI

PREFECTURE DU VAL-D'OISE

**ARRETE n° 2010 - 8923**

**portant constitution de la commission consultative départementale chargée d'émettre un avis sur l'assujettissement des entrepreneurs forestiers au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles**

\*\*\*\*\*

**LE PREFET DU VAL-D'OISE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

**VU** le code rural et notamment ses articles L 722-23 et D 722-3 ;

**VU** le code forestier et notamment son article L 371-4 ;

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** les propositions formulées par les organisations professionnelles et syndicales représentatives ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

La commission consultative départementale chargée d'émettre un avis sur l'assujettissement des entrepreneurs forestiers au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles, placée sous la présidence de Monsieur le Préfet ou de son représentant, est composée de :

- Madame la Directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val-d'Oise ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur de la caisse de mutualité sociale agricole de l'Île-de-France ou son représentant ;

Représentant des professions forestières :

- Monsieur DE MAGNITOT Etienne – 95420 SAINT GERVAIS en qualité de titulaire ;

Représentants des salariés agricoles :

- Monsieur COLPIN Joël – 36, rue Lorraine – 92300 LEVALLOIS PERRET (URSAF-CGT) en qualité de titulaire
- Monsieur WESPISER Paul – Les collinières – 77600 JOSSIGNY (CFE-CGC) en qualité de titulaire
- Monsieur VERSCHUERE Christian – Ferme de Brateau – 91770 SAINT VRAIN (CFE-CGC) en qualité de suppléant

Personnalité qualifiée compétente en matière de travaux forestiers :

- Monsieur COSTAZ Patrice – 14, place Henri Bergson – 75008 PARIS en qualité de délégué régional de la compagnie des ingénieurs forestiers et experts bois.

**ARTICLE 2**

Les membres de la commission désignés à l'article 1<sup>er</sup> sont nommés pour cinq ans.

**ARTICLE 3**

Le secrétariat de la commission est assuré par un agent de la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile-de-France.

**ARTICLE 4**

La commission se réunit en tant que de besoin sur convocation de son Président.

**ARTICLE 5**

Le Secrétaire général de la préfecture du département du Val-d'Oise, la Directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le  
Le Préfet du Val d'Oise

18 FEV 2010

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

Direction Départementale  
de l'Équipement et de l'Agriculture  
SHL/BPH

**LE PRÉFET DU VAL D'OISE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**ARRÊTÉ N°2010/.....8925..... DU.....10 FEV. 2010.....  
FIXANT LE MONTANT DU PRÉLÈVEMENT À OPÉRER DANS LE CADRE DES DISPOSITIONS DE  
L'ARTICLE 55 DE LA LOI SOLIDARITÉ ET RENOUVELLEMENT URBAINS**

VU les articles L.302-5 à L.302-9 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R.302-16 à R.302-19 du code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

VU l'état des dépenses déductibles produit par la commune de **BUTRY-SUR-OISE** en date du 31 juillet 2009 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de l'année 2010 est fixé pour la commune de BUTRY-SUR-OISE à 7 390,24 euros.

### **ARTICLE 2**

Le prélèvement visé à l'article 1<sup>er</sup> sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2010.

### **ARTICLE 3**

Le montant de ce prélèvement est affecté au Fonds d'Aménagement Urbain de la Région Ile de France, instauré par l'article L.302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation.

### **ARTICLE 4**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Val d'Oise, M. le Trésorier-Payeur Général du Val d'Oise, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy, le 18 FEV. 2010

**Le préfet,  
Le secrétaire général,**

  
**Pierre LAMBERT**

Voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa réception :

- **recours gracieux** par saisine de Monsieur le Préfet du Val d'Oise ; la décision de l'autorité compétente peut être explicite ou implicite (le silence de l'Administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet) ;
- **recours contentieux** de pleine juridiction (article L.302-9-1 du CCH) devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil - BP 322 - 95027 Cergy Pontoise cédex) conformément à l'article R. 421-5 du code de la justice administrative.

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

Direction Départementale  
de l'Équipement et de l'Agriculture  
SHL/BPH

**LE PRÉFET DU VAL D'OISE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**ARRÊTÉ N°2010/.....8925..... DU..... 18 FEV. 2010.....**  
**FIXANT LE MONTANT DU PRÉLÈVEMENT A OPÉRER DANS LE CADRE DES DISPOSITIONS DE  
L'ARTICLE 55 DE LA LOI SOLIDARITE ET RENOUVELLEMENT URBAINS**

VU les articles L.302-5 à L.302-9 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R.302-16 à R.302-19 du code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

VU l'état des dépenses déductibles produit par la commune de **MONTLIGNON** en date du 7 août 2009,

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 juillet 2008 constatant la carence et majorant le prélèvement par logement manquant ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,



## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de l'année 2010 est fixé pour la commune de MONTLIGNON à 44 829,91 euros dont 20 062,01 euros résultant de l'arrêté de carence.

### **ARTICLE 2**

Le prélèvement visé à l'article 1<sup>er</sup> sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2010.

### **ARTICLE 3**

Le montant de ce prélèvement est affecté à la Communauté d'Agglomération VAL-ET-FORET, instauré par l'article L.302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation.

### **ARTICLE 4**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Val d'Oise, M. le Trésorier-Payeur Général du Val d'Oise, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy, le 18 FEV. 2010

**Le Préfet,  
Le secrétaire général,**



**Pierre LAMBERT**

Voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa réception :

- **recours gracieux** par saisine de Monsieur le Préfet du Val d'Oise ; la décision de l'autorité compétente peut être explicite ou implicite (le silence de l'Administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet) ;
- **recours contentieux** de pleine juridiction (article L.302-9-1 du CCH) devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil - BP 322 - 95027 Cergy Pontoise cédex) conformément à l'article R. 421-5 du code de la justice administrative.

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

Direction Départementale  
de l'Équipement et de l'Agriculture  
SHL/BPH

**LE PRÉFET DU VAL D'OISE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**ARRÊTÉ N°2010/.....8925..... DU.....1 0 FEV. 2010.....  
FIXANT LE MONTANT DU PRÉLÈVEMENT A OPÉRER DANS LE CADRE DES DISPOSITIONS DE  
L'ARTICLE 55 DE LA LOI SOLIDARITE ET RENOUVELLEMENT URBAINS**

VU les articles L.302-5 à L.302-9 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R.302-16 à R.302-19 du code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

VU l'état des dépenses déductibles produit par la commune de **MERY-SUR-OISE** en date du 8 septembre 2009 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de l'année 2010 est fixé pour la commune de MERY-SUR-OISE à 6 888,27 euros.

### **ARTICLE 2**

Le prélèvement visé à l'article 1<sup>er</sup> sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2010.

### **ARTICLE 3**

Le montant de ce prélèvement est affecté au Fonds d'Aménagement Urbain de la Région Ile de France, instauré par l'article L.302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation.

### **ARTICLE 4**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Val d'Oise, M. le Trésorier-Payeur Général du Val d'Oise, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy, le 18 FEV. 2010

**Le préfet,  
Le secrétaire général,**

  
**Pierre LAMBERT**

Voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa réception :

- recours gracieux par saisine de Monsieur le Préfet du Val d'Oise ; la décision de l'autorité compétente peut être explicite ou implicite (le silence de l'Administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet) ;
- recours contentieux de pleine juridiction (article L.302-9-1 du cch) devant le tribunal administratif de cergy-pontoise (2-4 boulevard de l'hautil - bp 322 - 95027 cergy pontoise cédex) conformément à l'article r. 421-5 du code de la justice administrative.

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

Direction Départementale  
de l'Équipement et de l'Agriculture  
SHL/BPH

**LE PRÉFET DU VAL D'OISE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**ARRÊTÉ N°2010/8925 DU 18 FEV. 2010**  
**FIXANT LE MONTANT DU PRÉLÈVEMENT A OPÉRER DANS LE CADRE DES DISPOSITIONS DE  
L'ARTICLE 55 DE LA LOI SOLIDARITE ET RENOUVELLEMENT URBAINS**

VU les articles L.302-5 à L.302-9 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R.302-16 à R.302-19 du code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

VU l'état des dépenses déductibles produit par la commune de **MARGENCY** en date du 19 octobre 2009 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de l'année 2010 est fixé pour la commune de **MARGENCY** à 17 753,64 euros.

### **ARTICLE 2**

Le prélèvement visé à l'article 1<sup>er</sup> sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2010.

### **ARTICLE 3**

Le montant de ce prélèvement est affecté à la Communauté d'Agglomération de la Vallée de Montmorency, instauré par l'article L.302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation.

### **ARTICLE 4**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Val d'Oise, M. le Trésorier-Payeur Général du Val d'Oise, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy, le      1 6 FEV. 2010

**Le préfet,  
Le secrétaire général,**

  
**Pierre LAMBERT**

Voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa réception :

- **recours gracieux** par saisine de Monsieur le Préfet du Val d'Oise ; la décision de l'autorité compétente peut être explicite ou implicite (le silence de l'Administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet) ;
- **recours contentieux** de pleine juridiction (article L.302-9-1 du cch) devant le tribunal administratif de cergy-pontoise (2-4 boulevard de l'hautil - bp 322 - 95027 cergy pontoise cédex) conformément à l'article r. 421-5 du code de la justice administrative.



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

Direction Départementale  
de l'Équipement et de l'Agriculture  
SHL/BPH

**LE PRÉFET DU VAL D'OISE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

ARRÊTÉ N°2010/.....**8925**..... DU.....**18** FEV. 2010.....

**FIXANT LE MONTANT DU PRÉLÈVEMENT A OPÉRER DANS LE CADRE DES DISPOSITIONS DE  
L'ARTICLE 55 DE LA LOI SOLIDARITE ET RENOUVELLEMENT URBAINS**

VU les articles L.302-5 à L.302-9 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R.302-16 à R.302-19 du code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

VU l'état des dépenses déductibles produit par la commune de **LE PLESSIS BOUCHARD** en date du 8 septembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 juillet 2008 constatant la carence et majorant le prélèvement par logement manquant ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,

## ARRETE

### ARTICLE 1

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de l'année 2010 est fixé pour la commune de LE PLESSIS BOUCHARD à 100 744,92 euros dont 45 084,74 euros de majoration résultant de l'arrêté de carence du 28 juillet 2008.

### ARTICLE 2

Le prélèvement visé à l'article 1<sup>er</sup> sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2010.

### ARTICLE 3

Le montant de ce prélèvement est affecté à la Communauté d'Agglomération VAL-ET-FORET, instauré par l'article L.302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation.

### ARTICLE 4

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, M. le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture du Val d'Oise, M. le Trésorier-Payeur Général du Val d'Oise, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy, le 10 FEV. 2010

**Le préfet,  
Le secrétaire général,**



**Pierre LAMBERT**

Voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa réception :

- recours gracieux par saisine de Monsieur le Préfet du Val d'Oise ; la décision de l'autorité compétente peut être explicite ou implicite (le silence de l'Administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet) ;
- recours contentieux de pleine juridiction (article L.302-9-1 du CCH) devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil - BP 322 - 95027 Cergy Pontoise cédex) conformément à l'article R. 421-5 du code de la justice administrative.

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

Direction Départementale  
de l'Équipement et de l'Agriculture  
SHL/BPH

**LE PRÉFET DU VAL D'OISE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**ARRÊTÉ N°2010/8925 DU 18 FEV. 2010**  
**FIXANT LE MONTANT DU PRÉLÈVEMENT A OPÉRER DANS LE CADRE DES DISPOSITIONS DE  
L'ARTICLE 55 DE LA LOI SOLIDARITE ET RENOUVELLEMENT URBAINS**

VU les articles L.302-5 à L.302-9 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R.302-16 à R.302-19 du code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

VU l'état des dépenses déductibles produit par la commune de **LA FRETTE-SUR-SEINE** en date du 12 octobre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 juillet 2008 constatant la carence et majorant le prélèvement par logement manquant ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,



## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de l'année 2010 est fixé pour la commune de LA FRETTE-SUR-SEINE à 13 286,09 euros.

### **ARTICLE 2**

Le prélèvement visé à l'article 1<sup>er</sup> sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2010.

### **ARTICLE 3**

Le montant de ce prélèvement est affecté au Fonds d'Aménagement Urbain de la Région Ile de France, instauré par l'article L.302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation.

### **ARTICLE 4**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Val d'Oise, M. le Trésorier-Payeur Général du Val d'Oise, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État.

Fait à Cergy, le 18 FEV. 2010

**Le préfet,  
Le secrétaire général,**



**Pierre LAMBERT**

Voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa réception :

- recours gracieux par saisine de Monsieur le Préfet du Val d'Oise ; la décision de l'autorité compétente peut être explicite ou implicite (le silence de l'Administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet) ;
- recours contentieux de pleine juridiction (article L.302-9-1 du CCH) devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil - BP 322 - 95027 Cergy Pontoise cédex) conformément à l'article R. 421-5 du code de la justice administrative.

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

Direction Départementale  
de l'Équipement et de l'Agriculture  
SHL/BPH

**LE PRÉFET DU VAL D'OISE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**ARRÊTÉ N°2010/.....89 25..... DU..... 1 0 FEV. 2010.....**  
**FIXANT LE MONTANT DU PRÉLÈVEMENT A OPÉRER DANS LE CADRE DES DISPOSITIONS DE**  
**L'ARTICLE 55 DE LA LOI SOLIDARITE ET RENOUVELLEMENT URBAINS**

VU les articles L.302-5 à L.302-9 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R.302-16 à R.302-19 du code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

VU l'état des dépenses déductibles produit par la commune de **FREPILLON** en date du 7 octobre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 juillet 2008 constatant la carence et majorant le prélèvement par logement manquant,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,

## ARRETE

### ARTICLE 1

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de l'année 2010 est fixé pour la commune de FREPILLON à 32 136,80 euros dont 16 068,40 euros résultant de l'arrêté de carence.

### ARTICLE 2

Le prélèvement visé à l'article 1<sup>er</sup> sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2010.

### ARTICLE 3

Le montant de ce prélèvement est affecté au Fonds d'Aménagement Urbain de la Région Ile de France, instauré par l'article L.302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation.

### ARTICLE 4

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Val d'Oise, M. le Trésorier-Payeur Général du Val d'Oise, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy, le 18 FEV. 2010

Le préfet,  
Le secrétaire général,



Pierre LAMBERT

Voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa réception :

- recours gracieux par saisine de Monsieur le Préfet du Val d'Oise ; la décision de l'autorité compétente peut être explicite ou implicite (le silence de l'Administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet) ;
- recours contentieux de pleine juridiction (article L.302-9-1 du cch) devant le tribunal administratif de cergy-pontoise (2-4 boulevard de l'hautil - bp 322 - 95027 cergy pontoise cédex) conformément à l'article r. 421-5 du code de la justice administrative.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

Direction Départementale  
de l'Équipement et de l'Agriculture  
SHL/BPH

**LE PRÉFET DU VAL D'OISE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**ARRÊTÉ N°2010/.....8925..... DU 18 FEV. 2010  
FIXANT LE MONTANT DU PRÉLÈVEMENT A OPÉRER DANS LE CADRE DES DISPOSITIONS DE  
L'ARTICLE 55 DE LA LOI SOLIDARITE ET RENOUVELLEMENT URBAINS**

VU les articles L.302-5 à L.302-9 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R.302-16 à R.302-19 du code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

VU l'état des dépenses déductibles produit par la commune de **CORMELLES-EN-PARISIS** en date du 20 août 2009 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de l'année 2010 est fixé pour la commune de CORMEILLES-EN-PARISIS à 61 374,28 euros.

### **ARTICLE 2**

Le prélèvement visé à l'article 1<sup>er</sup> sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2010.

### **ARTICLE 3**

Le montant de ce prélèvement est affecté au Fonds d'Aménagement Urbain de la Région Ile de France, instauré par l'article L.302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation.

### **ARTICLE 4**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, M. le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture du Val d'Oise, M. le Trésorier-Payeur Général du Val d'Oise, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy, le **18 FEV. 2010**

**Le préfet,  
Le secrétaire général,**

  
**Pierre LAMBERT**

Voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa réception :

- **recours gracieux** par saisine de Monsieur le Préfet du Val d'Oise ; la décision de l'autorité compétente peut être explicite ou implicite (le silence de l'Administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet) ;
- **recours contentieux** de pleine juridiction (article L.302-9-1 du cch) devant le tribunal administratif de cergy-pontoise (2-4 boulevard de l'hautil - bp 322 - 95027 cergy pontoise cédex) conformément à l'article r. 421-5 du code de la justice administrative.

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

Direction Départementale  
de l'Équipement et de l'Agriculture  
SHL/BPH

**LE PRÉFET DU VAL D'OISE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**ARRÊTÉ N°2010/.....8925..... DU..... 18 FEV. 2010.....**  
**FIXANT LE MONTANT DU PRÉLÈVEMENT A OPÉRER DANS LE CADRE DES DISPOSITIONS DE**  
**L'ARTICLE 55 DE LA LOI SOLIDARITE ET RENOUVELLEMENT URBAINS**

VU les articles L.302-5 à L.302-9 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R.302-16 à R.302-19 du code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

VU l'état des dépenses déductibles produit par la commune d'**AUVERS SUR OISE** en date du 13 octobre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 juillet 2008 constatant la carence et majorant le prélèvement par logement manquant ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,

## ARRETE

### ARTICLE 1

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de l'année 2010 est fixé pour la commune d'AUVERS SUR OISE à 57 617,59 euros dont 19 205,87 euros de majoration résultant de l'arrêté de carence du 28 juillet 2008.

### ARTICLE 2

Le prélèvement visé à l'article 1<sup>er</sup> sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2010.

### ARTICLE 3

Le montant de ce prélèvement est affecté au Fonds d'Aménagement Urbain de la Région Ile de France, instauré par l'article L.302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation.

### ARTICLE 4

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Val d'Oise, M. le Trésorier-Payeur Général du Val d'Oise, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy, le 18 FEV. 2010

**Le préfet,  
Le secrétaire général,**

  
**Pierre LAMBERT**

Voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa réception :

- recours gracieux par saisine de Monsieur le Préfet du Val d'Oise ; la décision de l'autorité compétente peut être explicite ou implicite (le silence de l'Administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet) ;
- recours contentieux de pleine juridiction (article L.302-9-1 du CCH) devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil - BP 322 - 95027 Cergy Pontoise cédex) conformément à l'article R. 421-5 du code de la justice administrative.

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

Direction Départementale  
de l'Équipement et de l'Agriculture  
SHL/BPH

**LE PRÉFET DU VAL D'OISE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**ARRÊTÉ N°2010/.....8925..... DU..... 1 8 FEV. 2010.....**  
**FIXANT LE MONTANT DU PRÉLÈVEMENT A OPÉRER DANS LE CADRE DES DISPOSITIONS DE  
L'ARTICLE 55 DE LA LOI SOLIDARITE ET RENOUVELLEMENT URBAINS**

VU les articles L.302-5 à L.302-9 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R.302-16 à R.302-19 du code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

VU l'état des dépenses déductibles produit par la commune de **BEAUCHAMP** en date du 14 septembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 juillet 2008 constatant la carence et majorant le prélèvement par logement manquant ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,



## ARRETE

### ARTICLE 1

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de l'année 2010 est fixé pour la commune de BEAUCHAMP à 88 577,25 euros dont 41 461,69 euros de majoration résultant de l'arrêté de carence du 28 juillet 2008.

### ARTICLE 2

Le prélèvement visé à l'article 1<sup>er</sup> sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2010.

### ARTICLE 3

Le montant de ce prélèvement est affecté au Fonds d'Aménagement Urbain de la Région Ile de France, instauré par l'article L.302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation.

### ARTICLE 4

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Val d'Oise, M. le Trésorier-Payeur Général du Val d'Oise, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy, le 18 FEV. 2010

Le préfet,  
Le secrétaire général,

  
Pierre LAMBERT

Voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa réception :

- recours gracieux par saisine de Monsieur le Préfet du Val d'Oise ; la décision de l'autorité compétente peut être explicite ou implicite (le silence de l'Administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet) ;
- recours contentieux de pleine juridiction (article L.302-9-1 du CCH) devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil - BP 322 - 95027 Cergy Pontoise cédex) conformément à l'article R. 421-5 du code de la justice administrative.

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

Direction Départementale  
de l'Équipement et de l'Agriculture  
SHL/BPH

**LE PRÉFET DU VAL D'OISE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**ARRÊTÉ N°2010/.....89.25..... DU..... 18 FEV. 2010.....**  
**FIXANT LE MONTANT DU PRÉLÈVEMENT A OPÉRER DANS LE CADRE DES DISPOSITIONS DE**  
**L'ARTICLE 55 DE LA LOI SOLIDARITE ET RENOUVELLEMENT URBAINS**

VU les articles L.302-5 à L.302-9 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R.302-16 à R.302-19 du code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

VU l'état des dépenses déductibles produit par la commune de **NESLES-LA-VALLEE** en date du 23 octobre 2009 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,

## ARRETE

### ARTICLE 1

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de l'année 2010 est fixé pour la commune de NESLES-LA-VALLEE à 15 787,33 euros.

### ARTICLE 2

Le prélèvement visé à l'article 1<sup>er</sup> sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2010.

### ARTICLE 3

Le montant de ce prélèvement est affecté au Fonds d'Aménagement Urbain de la Région Ile de France, instauré par l'article L.302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation.

### ARTICLE 4

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, M. le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture du Val d'Oise, M. le Trésorier-Payeur Général du Val d'Oise, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy, le 18 FEV. 2010

Le préfet,  
Le secrétaire général,



Pierre LAMBERT

Voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa réception :

- recours gracieux par saisine de Monsieur le Préfet du Val d'Oise ; la décision de l'autorité compétente peut être explicite ou implicite (le silence de l'Administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet) ;
- recours contentieux de pleine juridiction (article L.302-9-1 du CCH) devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil - BP 322 - 95027 Cergy Pontoise cédex) conformément à l'article R. 421-5 du code de la justice administrative.

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

Direction Départementale  
de l'Équipement et de l'Agriculture  
SHL/BPH

**LE PRÉFET DU VAL D'OISE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**ARRÊTÉ N°2010/...8925... DU... 10 FEV. 2010**  
**FIXANT LE MONTANT DU PRÉLÈVEMENT A OPÉRER DANS LE CADRE DES DISPOSITIONS DE**  
**L'ARTICLE 55 DE LA LOI SOLIDARITE ET RENOUVELLEMENT URBAINS**

VU les articles L.302-5 à L.302-9 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R.302-16 à R.302-19 du code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

VU l'état des dépenses déductibles produit par la commune de **SAINT-LEU-LA-FORÊT** en date du 27 novembre 2009 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,

## ARRETE

### ARTICLE 1

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de l'année 2010 est fixé pour la commune de SAINT-LEU-LA-FORÊT à 18 584,60 euros.

### ARTICLE 2

Le prélèvement visé à l'article 1<sup>er</sup> sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2010.

### ARTICLE 3

Le montant de ce prélèvement est affecté à la Communauté d'Agglomération VAL-ET-FORET, instauré par l'article L.302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation.

### ARTICLE 4

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Val d'Oise, M. le Trésorier-Payeur Général du Val d'Oise, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy, le 10 FEV. 2010

Le préfet,  
Le secrétaire général,

  
Pierre LAMBERT

Voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa réception :

- recours gracieux par saisine de Monsieur le Préfet du Val d'Oise ; la décision de l'autorité compétente peut être explicite ou implicite (le silence de l'Administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet) ;
- recours contentieux de pleine juridiction (article L.302-9-1 du cch) devant le tribunal administratif de cergy-pontoise (2-4 boulevard de l'hautil - bp 322 - 95027 cergy pontoise cédex) conformément à l'article R. 421-5 du code de la justice administrative.

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

Direction Départementale  
de l'Équipement et de l'Agriculture  
SHL/BPH

**LE PRÉFET DU VAL D'OISE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**ARRÊTÉ N°2010/.....8925..... DU.....18 FEV. 2010.....**  
**FIXANT LE MONTANT DU PRÉLÈVEMENT A OPÉRER DANS LE CADRE DES DISPOSITIONS DE**  
**L'ARTICLE 55 DE LA LOI SOLIDARITE ET RENOUVELLEMENT URBAINS**

VU les articles L.302-5 à L.302-9 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R.302-16 à R.302-19 du code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

VU l'état des dépenses déductibles produit par la commune de **SAINT-PRIX** en date du 23 octobre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 juillet 2008 constatant la carence et majorant le prélèvement par logement manquant ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,

## **ARTICLE 1**

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de l'année 2010 est fixé pour la commune de SAINT-PRIX à 15 261,99 euros.

## **ARTICLE 2**

Le prélèvement visé à l'article 1<sup>er</sup> sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2010.

## **ARTICLE 3**

Le montant de ce prélèvement est affecté à la Communauté d'Agglomération VAL ET FORÊT, instauré par l'article L.302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation.

## **ARTICLE 4**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Val d'Oise, M. le Trésorier-Payeur Général du Val d'Oise, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy, le 10 FEV. 2010

**Le préfet,  
Le secrétaire général,**



**Pierre LAMBERT**

Voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa réception :

- recours gracieux par saisine de Monsieur le Préfet du Val d'Oise ; la décision de l'autorité compétente peut être explicite ou implicite (le silence de l'Administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet) ;
- recours contentieux de pleine juridiction (article L.302-9-1 du cch) devant le tribunal administratif de cergy-pontoise (2-4 boulevard de l'hautil - bp 322 - 95027 cergy pontoise cédex) conformément à l'article r. 421-5 du code de la justice administrative.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

Direction Départementale  
de l'Équipement et de l'Agriculture  
SHL/BPH

**LE PRÉFET DU VAL D'OISE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**ARRÊTÉ N°2010/...8925... DU... 18 FEV. 2010.....**  
**FIXANT LE MONTANT DU PRÉLÈVEMENT A OPÉRER DANS LE CADRE DES DISPOSITIONS DE**  
**L'ARTICLE 55 DE LA LOI SOLIDARITE ET RENOUVELLEMENT URBAINS**

VU les articles L.302-5 à L.302-9 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R.302-16 à R.302-19 du code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

VU l'état des dépenses déductibles produit par la commune d'ANDILLY en date du 28 août 2009 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,



## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de l'année 2010 est fixé pour la commune d'ANDILLY à 11 878,75 euros.

### **ARTICLE 2**

Le prélèvement visé à l'article 1<sup>er</sup> sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2010.

### **ARTICLE 3**

Le montant de ce prélèvement est affecté à la Communauté d'Agglomération de la Vallée de Montmorency, instauré par l'article L.302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation.

### **ARTICLE 4**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Val d'Oise, M. le Trésorier-Payeur Général du Val d'Oise, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État.

Fait à Cergy, le      18 FEV, 2010

**Le préfet,  
Le secrétaire général,**

  
**Pierre LAMBERT**

Voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa réception :

- **recours gracieux** par saisine de Monsieur le Préfet du Val d'Oise ; la décision de l'autorité compétente peut être explicite ou implicite (le silence de l'Administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet) ;
- **recours contentieux** de pleine juridiction (article L.302-9-1 du cch) devant le tribunal administratif de cergy-pontoise (2-4 boulevard de l'hautil - bp 322 - 95027 cergy pontoise cédex) conformément à l'article r. 421-5 du code de la justice administrative.

**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,  
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE**

**PREFECTURE DU VAL D'OISE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE  
DU VAL D'OISE**

**CONTROLE DES D.E.E.**

N/REF : D.E.E 936

**AUTORISATION**

**Pour l'exécution d'un projet  
d'une distribution d'énergie électrique**

Le Préfet chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique dans le département du Val d'Oise

Vu la loi du 15 Juin 1906 modifiée et le décret du 29 Juillet 1927 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret.

Vu le projet n° D321/006476 présenté à la date du 08.01.2010 par *ERDF Ile de France 137, Bld Charles de Gaulle 92390 – VILLENEUVE LA GARENNE* en vue d'établir sur la commune de DEUIL LA BARRE l'ouvrage d'énergie électrique ci-après désigné : création du poste « VETIVER »

Vu les avis de

en date du

Monsieur l'Ingénieur chargé du SATO/S.I.	27.01.2010
Monsieur le Directeur de France Télécom	02.02.2010
Monsieur le Directeur de la Production et du Transport du Gaz de France	19.01.2010
Monsieur le Directeur de VEOLIA Eau de St Maurice	20.01.2010

Considérant que Monsieur le Maire de Deuil la Barre, Monsieur le Directeur du Groupe Exploitation et Transport ERDF/Nord Ouest, Monsieur le Directeur du Service Technique des Bases Aériennes et Monsieur le Président de SMDEGTVO consultés le 12.01.2010 n'ont pas répondu dans le délai qui leur était imparti, en conséquence et en application de la loi du 15.06.1906, leur avis est réputé *favorable*.

**AUTORISE ERDF Ile de France 137, Bld Charles de Gaulle  
92390 - VILLENEUVE LA GARENNE** à exécuter l'ouvrage prévu audit projet à charge pour le demandeur de se conformer aux dispositions de la réglementation déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales suivantes :

1 - Les services chargés de la voirie, France Télécom et les sociétés concessionnaires seront avisés au moins **huit jours à l'avance** de la date de commencement des travaux.

Toutes dispositions utiles devront être prises afin d'assurer la protection des divers réseaux de canalisations rencontrés.

2 - Pour l'exécution des travaux, le demandeur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

3 - Le pétitionnaire devra obtenir de l'autorité compétente (des autorités compétentes) gestionnaire(s) des différentes voies concernées les arrêtés de circulation nécessaires, préalablement à tout début de travaux générant des restrictions à la circulation de toutes les catégories d'usagers du domaine public routier (piétons, cyclistes et automobilistes).

4 - Les travaux exécutés sur les voies publiques seront signalés dans les formes réglementaires prescrites par l'Instruction Générale sur la Signalisation Routière : livre I, 8ème partie : signalisation temporaire (15.07.1974).

**PUBLICITE** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne de la publicité de cette autorisation :

- par insertion dans le recueil des actes administratifs de l'Etat et par affichage à la Préfecture,

- par affichage en mairie de DEUIL LA BARRE

Une copie de la présente autorisation sera adressée à :

Monsieur l'Ingénieur chargé du SATO/S.I.  
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise  
Monsieur le Maire de Deuil la Barre  
Monsieur le Directeur de France Télécom  
Monsieur le Directeur de la Production et du Transport du gaz de France  
Monsieur le Directeur du Groupe Exploitation et Transport ERDF/NO  
Monsieur le Directeur de VEOLIA Eau de Saint Maurice  
Monsieur le Directeur du Service Technique des Bases Aériennes  
Monsieur le Président du SMDEGTVO

Fait à Cergy, le - 2 MARS 2010

Pour le Préfet et par Délégation  
Le Responsable du P.S.R.

  
Alain L'HARIDON

*N.B. : La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire des formalités prescrites par le Code de l'Urbanisme (permis de construire ou déclaration de travaux)*

P.J. : Copie avis France Télécom et VEOLIA Eau

**MINISTERE DE L'ECONOMIE,  
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE**

==

**PREFECTURE DU VAL D'OISE**

==

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE  
DU VAL D'OISE**

==

**CONTROLE DES D.E.E.**

N/REF : D.E.E 937

**AUTORISATION**

**Pour l'exécution d'un projet  
d'une distribution d'énergie électrique**

Le Préfet chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique dans le département du Val d'Oise

Vu la loi du 15 Juin 1906 modifiée et le décret du 29 Juillet 1927 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret.

Vu le projet n°D321/005510 présenté à la date du 13.01.2010 par *ERDF Agence Ingénierie des Travaux Parvis de la Préfecture 95013 – CERGY* en vue d'établir sur la commune de SAINT MARTIN DU TERTRE l'ouvrage d'énergie électrique ci-après désigné : création du poste DP « KITCHOU »

Vu les avis de

en date du

Monsieur l'Ingénieur chargé du SATO/S.I.	27.01.2010
Monsieur le Directeur de France Télécom	05.02.2010
Monsieur le Directeur de la Production et du Transport du Gaz de France	02.02.2010
Monsieur le Directeur de VEOLIA Eau d'Arnouville les Gonesse	16.02.2010

Considérant que Monsieur le Maire de St Martin du Tertre, Monsieur le Directeur du Groupe Exploitation et Transport ERDF/NO, Monsieur le Directeur du Service Technique des Bases Aériennes et Monsieur le Président du SMDEGTVO consultés le 15.01.2010 n'ont pas répondu dans le délai qui leur était imparti, en conséquence et en application de la loi du 15.06.1906, leur avis est réputé *favorable*.

**AUTORISE ERDF Agence Ingénierie des Travaux Parvis de la Préfecture 95013 - CERGY** à exécuter l'ouvrage prévu audit projet à charge pour le demandeur de se conformer aux dispositions de la réglementation déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales suivantes :

1 - Les services chargés de la voirie, France Télécom et les sociétés concessionnaires seront avisés au moins **huit jours à l'avance** de la date de commencement des travaux.

Toutes dispositions utiles devront être prises afin d'assurer la protection des divers réseaux de canalisations rencontrés.

2 - Pour l'exécution des travaux, le demandeur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

3 - Le pétitionnaire devra obtenir de l'autorité compétente (des autorités compétentes) gestionnaire(s) des différentes voies concernées les arrêtés de circulation nécessaires, préalablement à tout début de travaux générant des restrictions à la circulation de toutes les catégories d'usagers du domaine public routier (piétons, cyclistes et automobilistes).

4 - Les travaux exécutés sur les voies publiques seront signalés dans les formes réglementaires prescrites par l'Instruction Générale sur la Signalisation Routière : livre I, 8ème partie : signalisation temporaire (15.07.1974).

**PUBLICITE** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne de la publicité de cette autorisation :

- par insertion dans le recueil des actes administratifs de l'Etat et par affichage à la Préfecture,

- par affichage en mairie de SAINT MARTIN DU TERTRE

Une copie de la présente autorisation sera adressée à :

Monsieur l'Ingénieur chargé du SATO/S.I.  
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise  
Monsieur le Maire de St Martin du Tertre  
Monsieur le Directeur de France Télécom  
Monsieur le Directeur de la Production et du Transport du gaz de France  
Monsieur le Directeur du Groupe Exploitation et Transport ERDF/Nord-Ouest  
Monsieur le Directeur de VEOLIA Eau d'Arnouville  
Monsieur le Directeur du Service Technique des Bases Aériennes  
Monsieur le Président du SMDEGTVO

Fait à Cergy, le - 8 MARS 2010

Pour le Préfet et par Délégation  
Le Responsable du P.S.R.

  
Alain L'HARIDON

*N.B. : La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire des formalités prescrites par le Code de l'Urbanisme (permis de construire ou déclaration de travaux)*

P.J. : Copie avis France Télécom et VEOLIA Eau



**Arrêté n° 34 DSAC/N/D  
du 8 mars 2010**

**portant subdélégation de signature aux agents de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord dans le cadre des attributions déléguées par l'arrêté n°10-068 du 15 février 2010 du Préfet du Val-d'Oise à Monsieur Patrick CIPRIANI, Directeur de la sécurité de l'Aviation Civile Nord**

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord,

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et l'ensemble des textes qui l'ont modifié,

**Vu** le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 créant la direction de la sécurité de l'aviation civile,

**Vu** l'arrêté du 23 décembre 2008 du directeur général de l'aviation civile nommant M. Patrick Cipriani directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord,

**Vu** la décision NOR DEVA 09 00758S du 12 janvier 2009 portant organisation de la sécurité de l'aviation civile Nord,

**Vu** l'arrêté n° 10-068 du 15 février 2010 du préfet du Val-d'Oise donnant délégation de signature à M. Patrick Cipriani, Directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord,

**Vu** l'arrêté de subdélégation de signature n° 159/DSAC/N/D du 4 novembre 2009,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** Subdélégation de signature est consentie pour signer les actes suivants :

- 1) les décisions de rétention d'aéronef français ou étranger qui ne remplit pas les conditions prévues par le livre 1<sup>er</sup> du code de l'aviation civile pour se livrer à la circulation aérienne ou dont le pilote a commis une infraction au sens de code, prises en application des dispositions de l'article L123-3 du code de l'aviation civile ;
- 2) en application de l'article R.243-1 du code de l'aviation civile :
  - les décisions prescrivant le balisage de jour et de nuit ou le balisage de jour ou de nuit de tous les obstacles jugés dangereux pour la navigation aérienne.
  - les décisions prescrivant l'établissement de dispositifs visuels ou radioélectriques d'aides à la navigation aérienne.
  - les décisions de suppression ou de modification de tout dispositif visuel autre qu'un dispositif de balisage maritime ou de signalisation ferroviaire ou routière, de nature à créer une confusion avec les aides visuelles à la navigation aérienne ;



- 3) les autorisations au créateur d'un aérodrome privé ou à usage restreint d'équiper celui-ci d'aides lumineuses ou radioélectriques à la navigation aérienne ou de tous autres dispositifs de télécommunications aéronautiques, prises en application des dispositions des articles D.232-4 et D.233-4 du code de l'aviation civile ;
- 4) les conventions avec les entreprises ou organismes de formation à la sûreté, prises en application des dispositions de l'article R.213-10 du code de l'aviation civile ;
- 5) les décisions de délivrance, de refus, de suspension et de retrait de l'agrément des établissements en qualité « d'agent habilité », prises en application des dispositions des articles L.321-7, R.321-3 et R.321-5 du code de l'aviation civile ;
- 6) les décisions de délivrance, de refus, de suspension et de retrait de l'agrément des établissements en qualité de « chargeur connu », prises en application des dispositions des articles L.321-7, R.321-3 et R.321-5 du code de l'aviation civile ;
- 7) les décisions de délivrance, de refus, de suspension et de retrait de l'agrément des établissements en qualité « d'établissement connu », prises en application des dispositions des articles L.213-4 et R.213-13 du code de l'aviation civile ;
- 8) les décisions d'instruction et d'approbation des programmes de sûreté concernant les exploitants d'aérodromes et les entreprises de transport aérien selon les dispositions de l'article R.213-1-3 du code de l'aviation civile ;
- 9) la délivrance des titres d'accès à la zone réservée des aérodromes, conformément aux dispositions des articles R.213-4 et suivants du code de l'aviation civile ;
- 10) les décisions d'octroi, de retrait, ou de suspension des agréments des organismes chargés d'assurer les services de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes et de prévention du péril animalier, prises en application du décret n°99-1162 du 29 décembre 1999 et 2007-432 du 25 mars 2007 susvisés ;
- 11) les décisions de validation des acquis, d'octroi, de retrait, ou de suspension des agréments des personnels chargés du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie, prises en application de l'article D.213-1-6 du code de l'aviation civile ;
- 12) les documents relatifs au contrôle du respect des dispositions applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie par les exploitants d'aérodromes ou les organismes auxquels ils ont confié le service, ainsi que ceux relatifs au contrôle du respect des dispositions relatives à la mise en œuvre de la prévention et de la lutte contre le péril animalier par les exploitants d'aérodromes, en application de l'article D.213-1-10 du code de l'aviation civile ;
- 13) les documents relatifs à l'organisation de l'examen théorique de présélection du responsable du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes, conformément à l'arrêté du 18 janvier 2007 susvisé ;
- 14) les dérogations au niveau minimal de vol imposées par la réglementation en dehors du survol des villes et autres agglomérations ou des rassemblements de personnes ou d'animaux en plein air ou le survol de certaines installations ou établissements, prises

en application des dispositions du règlement de la circulation aérienne et des textes pris pour son application ;

15) les documents de saisie de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) des demandes d'avis concernant l'exploitation de fichiers informatisés.

Dans le cadre de leurs attributions, respectivement à :

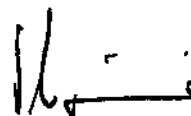
- Mme Geneviève Molinier, Ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, pour les § 1 à 15 inclus ;
- M. Stéphane Corcos, Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, pour les § 1 à 15 inclus ;
- M. Pierre-Hugues Schmit, Ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, pour les § 1 à 15 inclus ;
- M. Jacques Pageix, Ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour les § 1 à 15 inclus ;
- M. Alain Vella, Ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour les § 1 à 14 inclus ;
- M. Bruno Lemasson, Ingénieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour les § 4, 5, 6, 7 et 8 ;
- M. Emmanuel Rocque, Attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, pour les § 4, 5, 6, 7 et 8 ;
- M. Bernard Riou, Emploi fonctionnel de cadre technique de l'aviation civile, pour le § 2.

**Article 2** La signature du fonctionnaire délégataire et sa qualité doivent être précédées de la mention suivante : « Pour le préfet du Val-d'Oise et par subdélégation du directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord » .

**Article 3** L'arrêté de subdélégation de signature n° 159/DSAC/N/D du 4 novembre 2009 susvisé est abrogé.

**Article 4** Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur de la sécurité de l'aviation  
civile Nord



Patrick CIPRIANI

Ampliation pour attribution : les subdélégataires  
Ampliation pour publicité : recueil des actes administratifs

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
DIRECTION NATIONALE D'INTERVENTIONS DOMANIALES

3 AVENUE DU CHEMIN DE PRESLES  
94417- SAINT MAURICE CEDEX

☎ 01 45 11 62 00

**Arrêté n° pref 10-01**  
**portant subdélégation de signature**

La Directrice de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

**VU** le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 15 juillet 2009 nommant Mme Nathalie MORIN, trésorière-payeuse générale, directrice de la direction nationale d'interventions domaniales ;

**VU** l'arrêté du 23 décembre 2006 relatif à la direction nationale d'interventions domaniales ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 10-058 du 15 février 2010 donnant délégation de signature à Mme Nathalie MORIN, trésorière-payeuse générale chargée de la direction nationale d'interventions domaniales ;

**VU** la décision du Directeur Général des Finances Publiques désignant Mme Nathalie MORIN directrice de la direction nationale d'interventions domaniales à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2009 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Subdélégation de signature est donnée à, Mme Sylvie GEOFFRAY, directrice départementale du Trésor Public, ou à défaut à, M. Philippe PRYKA, directeur départemental du Trésor Public, ou à défaut à M. Jacques FRANCOU, Mme Françoise BREST-JOUBERT, M. Georges-Louis VIGIER, directeurs départementaux du Trésor Public.

**ARTICLE 2** : En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires ci-dessus désignés, la subdélégation de signature sera exercée par, Mme Bernadette DELRIEU, Mme Josiane GERBEL directrices départementales du Trésor Public, à défaut par Mme Brigitte VILBERT, inspectrice des Impôts.

**ARTICLE 3** : la Directrice de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**ARTICLE 4** : L'arrêté Pref 09-14 du 29/09/2009 portant subdélégation de signature est abrogé.

Le 3 mars 2010

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'NM', written over a circular stamp or seal.

Nathalie MORIN

PREFECTURE DU VAL d'OISE

Arrêté portant autorisation de création  
D'un Service Territorial Educatif en Milieu Ouvert  
à Arnouville

**LE PREFET DU VAL D'OISE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 313-1 et suivants, R. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants ;
- Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 modifié relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu le décret n° 2007-1573 du 6 novembre 2007 relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu la circulaire du Ministre de la justice du 10 juin 2008 relative aux conditions d'application du décret n°2007-1573 du 6 novembre 2007 relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale du Val d'Oise du 22 février 2008
- Vu le projet départemental de la protection judiciaire de la jeunesse du Val d'Oise du 11 juillet 2008 ;
- Vu l'avis du comité technique paritaire départemental du 30 Septembre 2009
- Vu la demande en date du 8 octobre 2009 et le dossier justificatif présentés par le Ministère de la Justice (protection judiciaire de la jeunesse) en vue d'obtenir l'autorisation de créer un STEMO ;
- Vu les conclusions du rapport de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse IDF-OM et l'avis favorable émis par le Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale en date du 14 octobre 2009;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux du schéma départemental susvisé ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs du projet départemental susvisé ;

Considérant les réponses apportées aux besoins quantitatifs et qualitatifs auxquels le projet est censé répondre

Sur proposition de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse IDF-OM ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Le Ministère de le Justice (Protection Judiciaire de la Jeunesse) est autorisé à créer un service territorial éducatif de milieu ouvert, dénommé « STEMO d'Arnouville » sis à 35 rue Carrère 95400 ARNOUVILLE LES GONESSE

Sa capacité théorique d'accueil est fixée à 300 places , filles et garçons, de 10 à 18 ans et jeunes majeurs pris en charge au titre de l'ordonnance du 2 février 1945.

### **Article 2 :**

Conformément au décret du 6 novembre 2007, le service mentionné à l'article 1<sup>er</sup> assure les missions suivantes :

- aide à la préparation des décisions de l'autorité judiciaire prises en application des législations relatives à l'enfance délinquante ou à l'assistance éducative
- mise en œuvre des décisions civiles et pénales de l'autorité judiciaire
- mise en œuvre de l'action éducative
- intervention éducative continue auprès de tous les mineurs incarcérés
- organisation permanente sous forme d'activités de jour d'un ensemble structuré d'actions
- accueil et information des mineurs et des familles qui se présentent dans les tribunaux de grande instance
- participation aux politiques publiques

Pour l'accomplissement de ses missions, le STEMO d'Arnouville est composé des unités éducatives suivantes :

- ✓ UEMO Arnouville 35 rue Carrère 95 400 ARNOUVILLE d'une capacité de 175 places
- ✓ UEMO Goussainville 2/4 av du 6 juin 1944, 95 190 GOUSSAINVILLE d'une capacité de 125 places

### **Article 3 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Préfet.

### **Article 4 :**

Ce service est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

**Article 5 :**

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité organisée dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 6 :**

En application de l'article R. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 7 :**

En application des dispositions des articles R312-1 et R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

**Article 8 :**

Monsieur le Préfet du Val d'Oise et Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse de IDF-OM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CERGY

Le 22 FEV. 2010

Le Préfet

~~Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général~~

Pierre LAMBERT

PREFECTURE DU VAL D'OISE

Arrêté portant autorisation de création  
D'un Service Territorial Educatif en Milieu Ouvert  
à Argenteuil

**LE PREFET DU VAL D'OISE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 313-1 et suivants, R. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants ;
- Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 modifié relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu le décret n° 2007-1573 du 6 novembre 2007 relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu la circulaire du Ministre de la justice du 10 juin 2008 relative aux conditions d'application du décret n°2007-1573 du 6 novembre 2007 relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale du Val d'Oise du 22 février 2008
- Vu le projet départemental de la protection judiciaire de la jeunesse du Val d'Oise du 11 juillet 2008 ;
- Vu l'avis du comité technique paritaire départemental du 30 Septembre 2009
- Vu la demande en date du 8 octobre 2009 et le dossier justificatif présentés par le Ministère de la Justice (protection judiciaire de la jeunesse) en vue d'obtenir l'autorisation de créer un STEMO ;
- Vu les conclusions du rapport de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse IDF-OM et l'avis favorable émis par le Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale en date du 14 octobre 2009;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux du schéma départemental susvisé ;



Considérant que le projet est compatible avec les objectifs du projet départemental susvisé ;

Considérant les réponses apportées aux besoins quantitatifs et qualitatifs auxquels le projet est censé répondre

Sur proposition de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse IDF-OM ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Le Ministère de le Justice (Protection Judiciaire de la Jeunesse) est autorisé à créer un service territorial éducatif de milieu ouvert, dénommé « STEMO d'Argenteuil » sis à 29 bis, rue Vigneronde 95100 Argenteuil.

Sa capacité théorique d'accueil est fixée à 300 places , filles et garçons, de 10 à 18 ans et jeunes majeurs pris en charge au titre de l'ordonnance du 2 février 1945.

### **Article 2 :**

Conformément au décret du 6 novembre 2007, le service mentionné à l'article 1<sup>er</sup> assure les missions suivantes :

- aide à la préparation des décisions de l'autorité judiciaire prises en application des législations relatives à l'enfance délinquante ou à l'assistance éducative
- mise en œuvre des décisions civiles et pénales de l'autorité judiciaire
- mise en œuvre de l'action éducative
- intervention éducative continue auprès de tous les mineurs incarcérés
- organisation permanente sous forme d'activités de jour d'un ensemble structuré d'actions
- accueil et information des mineurs et des familles qui se présentent dans les tribunaux de grande instance
- participation aux politiques publiques

Pour l'accomplissement de ses missions, le STEMO d'Argenteuil est composé des unités éducatives suivantes :

- ✓ UEMO Argenteuil ,29 bis rue Vigneronde 95100 Argenteuil d'une capacité de 175 places
- ✓ UEMO Persan, è bis rue Hadancourt 95340 Persan d'une capacité de 125 places

### **Article 3 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Préfet.

### **Article 4 :**

Ce service est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

**Article 5 :**

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité organisée dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 6 :**

En application de l'article R. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 7 :**

En application des dispositions des articles R312-1 et R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

**Article 8 :**

Monsieur le Préfet du Val d'Oise et Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse de IDF-OM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CERGY

Le 22 FEV, 2010

~~Le Préfet  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général~~

**Pierre LAMBERT**



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

Arrêté portant autorisation de création  
D'un Service Territorial Educatif en Milieu Ouvert  
à CERGY

**LE PREFET DU VAL D'OISE**  
**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 313-1 et suivants, R. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants ;
- Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 modifié relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu le décret n° 2007-1573 du 6 novembre 2007 relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu la circulaire du Ministre de la justice du 10 juin 2008 relative aux conditions d'application du décret n°2007-1573 du 6 novembre 2007 relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale du Val d'Oise du 22 février 2008
- Vu le projet départemental de la protection judiciaire de la jeunesse du Val d'Oise du 11 juillet 2008 ;
- Vu l'avis du comité technique paritaire départemental du 30 Septembre 2009
- Vu la demande en date du 8 octobre 2009 et le dossier justificatif présentés par le Ministère de la Justice (protection judiciaire de la jeunesse) en vue d'obtenir l'autorisation de créer un STEMO ;
- Vu les conclusions du rapport de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse IDF-OM et l'avis favorable émis par le Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale en date du 14 octobre 2009;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux du schéma départemental susvisé ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs du projet départemental susvisé ;

Considérant les réponses apportées aux besoins quantitatifs et qualitatifs auxquels le projet est censé répondre

Sur proposition de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse IDF-OM ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Le Ministère de le Justice (Protection Judiciaire de la Jeunesse) est autorisé à créer un service territorial éducatif de milieu ouvert, dénommé « STEMO de CERGY » sis à Espace Saint Christophe 21, av. des Genottes 95 800 CERGY ST CHRISTOPHE

Il comprend :

- l'UEMO de Cergy avec une capacité théorique d'accueil fixée à 175 places, filles et garçons, de 10 à 18 ans et jeunes majeurs pris en charge au titre de l'ordonnance du 2 février 1945.
- Un service d'aide à la décision des magistrats dénommé UEAT de Pontoise

### **Article 2 :**

Conformément au décret du 6 novembre 2007, le service mentionné à l'article 1<sup>er</sup> assure les missions suivantes :

- aide à la préparation des décisions de l'autorité judiciaire prises en application des législations relatives à l'enfance délinquante ou à l'assistance éducative
- mise en œuvre des décisions civiles et pénales de l'autorité judiciaire
- mise en œuvre de l'action éducative
- intervention éducative continue auprès de tous les mineurs incarcérés
- organisation permanente sous forme d'activités de jour d'un ensemble structuré d'actions
- accueil et information des mineurs et des familles qui se présentent dans les tribunaux de grande instance
- participation aux politiques publiques

Pour l'accomplissement de ses missions, le STEMO de CERGY est composé des unités éducatives suivantes :

- ✓ UEMO de Cergy sis Espace St Christophe 95800 CERGY ST CHRISTOPHE d'une capacité de 175 places
- ✓ UEAT de PONTOISE sis 3 rue Victor Hugo 95 300 PONTOISE qui exerce des mesures d'enquêtes sociales, d'investigation et d'orientation éducative et des recueils de renseignement sociaux éducatifs.

### **Article 3 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Préfet.

### **Article 4 :**

Ce service est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

**Article 5 :**

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité organisée dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 6 :**

En application de l'article R. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 7 :**

En application des dispositions des articles R312-1 et R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

**Article 8 :**

Monsieur le Préfet du Val d'Oise et Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse de IDF-OM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à <sup>CERGY</sup> 22 FEV. 2010

Le

Le Préfet

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



MINISTÈRE DE LA JUSTICE  
ET DES LIBERTÉS



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA  
PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE  
DU VAL D'OISE

CONSEIL GÉNÉRAL DU VAL D'OISE  
Direction Générale Adjointe  
Chargée de la Solidarité

**LE PREFET**  
Officier de la Légion d'Honneur  
et Officier de l'Ordre National du Mérite

**LE PRESIDENT  
DU CONSEIL GÉNÉRAL**

**Arrêté n° 2010/N°005**

- VU le code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-9 ;
- VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif aux établissements ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment l'article 45 ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale, notamment l'article 43 ;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique, complété par le décret 2006-422 du 7 avril 2006 ;
- VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du conseil général ;
- VU l'arrêté n° 09-01 du 28 janvier 2009 donnant délégation de signature au Directeur général adjoint chargé de la solidarité ;
- VU l'arrêté d'habilitation justice en date du 26 mai 2000 de la Maison d'enfants sis Château de Maubuisson à Saint Ouen l'Aumône, géré par l'association O.P.E.J., au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

VU le courrier transmis le 08 décembre 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la Maison d'enfants "Château de Maubuisson" de l'O.P.E.J. a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;

Sur rapport conjoint : du Directeur Départemental de la protection judiciaire de la jeunesse du Val d'Oise  
du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, Conseil Général du Val d'Oise en date du 09 février 2010

En l'absence d'observations de l'association dans le délai des huit jours après réception du rapport

Sur proposition : du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et du Directeur Général des services du Département

### ARRETENT

#### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'enfants sise Château de Maubuisson 95310 SAINT OUEN L'AUMONE, géré par la O.P.E.J. dont le siège social est situé 10, rue Théodule Ribot 75017 PARIS, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	389 314	2 144 056
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 388 064	
	Groupe II Dépenses afférentes à la structure	366 678	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification		37 865
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	13 865	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	24 000	
<b>Reprise (excédent)</b>			<b>43 128</b>

En application de l'article R 314-37 du CASF, le budget exécutoire devra être transmis aux autorités de tarification.

#### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2010, le prix de journée de la Maison d'enfants "Château de Maubuisson" à Saint Ouen l'Aumône est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 :

**138,97 € (cent trente huit euros et quatre vingt dix sept centimes)**

**Article 3 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58/62 rue de Mouzaïa – 75935 Paris Cedex 19 (pièce 6C5) , dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 5 :**

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise.

**Article 6 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Val d'Oise, le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Trésorier payeur général du Val d'Oise, le Président de l'association gérant l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

~~Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général~~

~~Pierre LAMBERT~~

Fait à Cergy- Pontoise, le - 9 MARS 2010

Pour le Président et par délégation

Marie-Françoise BELLEE VAN THONG  
Directeur Général Adjoint chargé de la  
Solidarité par intérim





MINISTÈRE DE LA JUSTICE  
ET DES LIBERTÉS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA  
PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE  
DU VAL D'OISE



CONSEIL GÉNÉRAL DU VAL D'OISE  
Direction Générale Adjointe  
Chargée de la Solidarité

**LE PREFET**  
Officier de la Légion d'Honneur  
et Officier de l'Ordre National du Mérite

**LE PRESIDENT  
DU CONSEIL GÉNÉRAL**

**Arrêté n° 2010/N°006**

- VU le code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-9 ;
- VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif aux établissements ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment l'article 45 ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale, notamment l'article 43 ;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique, complété par le décret 2006-422 du 7 avril 2006 ;
- VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du conseil général ;
- VU l'arrêté n° 09-01 du 28 janvier 2009 donnant délégation de signature au Directeur général adjoint chargé de la solidarité ;
- VU l'arrêté d'habilitation justice en date du 14 janvier 2000 du service A.E.M.O. de l'O.P.E.J., sis 12 rue Toulouse Lautrec 95140 GARGES LES GONNESSE, géré par l'association O.P.E.J., au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

VU le courrier transmis le 08 décembre 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service A.E.M.O. de l'O.P.E.J. a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;

Sur rapport conjoint : du Directeur Départemental de la protection judiciaire de la jeunesse du Val d'Oise  
du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, Conseil Général du Val d'Oise en date du 09 février 2010

En l'absence d'observations de l'association dans le délai des huit jours après réception du rapport

Sur proposition : du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et du Directeur Général des services du Département

### ARRETEMENT

#### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service A.E.M.O. de l'O.P.E.J. 12, rue Toulouse Lautrec 95140 GARGES LES GONESSE, géré par la O.P.E.J. dont le siège social est situé 10, rue Théodule Ribot 75017 PARIS, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	63 255	508 474
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	357 062	
	Groupe II Dépenses afférentes à la structure	88 157	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification		1 769
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 769	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		
<b>Reprise (déficit/excédent)</b>			0

En application de l'article R 314-37 du CASF, le budget exécutoire devra être transmis aux autorités de tarification.

#### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2010, le prix de journée du service A.E.M.O. de l'O.P.E.J. à Garges les Gonesse est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 :

**10,68 € (dix euros et solxante huit centimes)**

**Article 3 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58/62 rue de Mouzaïa – 75935 Paris Cedex 19 (pièce 6C5) , dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 5 :**

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise.

**Article 6 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Val d'Oise, le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Trésorier payeur général du Val d'Oise, le Président de l'association gérant l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy- Pontoise, le 9 MARS 2010

Le Préfet

  
Marie-Françoise BELLEE VAN THONG  
Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité par intérim

Pour le Président et par délégation

Marie-Françoise BELLEE VAN THONG  
Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité par intérim



MINISTÈRE DE LA JUSTICE  
ET DES LIBERTÉS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA  
PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE  
DU VAL D'OISE



CONSEIL GÉNÉRAL DU VAL D'OISE  
Direction Générale Adjointe  
Chargée de la Solidarité

**LE PREFET**  
Officier de la Légion d'Honneur  
et Officier de l'Ordre National du Mérite

**LE PRESIDENT  
DU CONSEIL GENERAL**

**Arrêté n° 2010/N°007**

- VU le code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-9 ;
- VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif aux établissements ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment l'article 45 ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale, notamment l'article 43 ;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique, complété par le décret 2006-422 du 7 avril 2006 ;
- VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du conseil général ;
- VU l'arrêté n° 09-01 du 28 janvier 2009 donnant délégation de signature au Directeur général adjoint chargé de la solidarité ;
- VU l'arrêté d'habilitation justice en date du 20 octobre 1989 du Service A.E.M.O. de l'A.D.P.J., sis 469 rue Jean Richepin à Ermont, géré par l'A.D.P.J., au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

VU l'arrêté d'habilitation du Président du Conseil Général du Département du Val d'Oise en date du 26 janvier 2001;

VU le courrier transmis le 30 octobre 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service A.E.M.O. de l'A.D.P.J. a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;

Sur rapport conjoint : du Directeur Départemental de la protection judiciaire de la jeunesse du Val d'Oise  
du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, Conseil Général du Val d'Oise en date du 11 février 2010

En l'absence d'observations de l'association dans le délai des huit jours après réception du rapport

Sur proposition : du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et du Directeur Général des services du Département

### ARRETENT

#### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service A.E.M.O. de l'A.D.P.J. 469 rue Jean Richepin-95122.ERMONT, géré par l'A.D.P.J. dont le siège social est situé à la même adresse, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 496	903 420
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	648 707	
	Groupe II Dépenses afférentes à la structure	204 217	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification		3 625
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	3 625	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		
<b>Reprise (déficit/excédent)</b>			0

En application de l'article R 314-37 du CASF, le budget exécutoire devra être transmis aux autorités de tarification.

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2010, le prix de journée du service A.E.M.O. de l'A.D.P.J. à Ermont est fixé comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 :

**9,98 € (neuf euros et quatre vingt dix huit centimes)**

**Article 3 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58/62 rue de Mouzaïa – 75935 Paris Cedex 19 (pièce 6C5) , dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 5 :**

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise.

**Article 6 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Val d'Oise, le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Trésorier payeur général du Val d'Oise, le Président de l'association gérant l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

Fait à Cergy- Pontoise, le - 9 MARS 2010

Pour le Président et par délégation

Marie-Françoise BELLEE VAN THONG  
Directeur Général Adjoint chargé de la  
Solidarité par intérim



MINISTÈRE DE LA JUSTICE  
ET DES LIBERTÉS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA  
PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE  
DU VAL D'OISE



CONSEIL GÉNÉRAL DU VAL D'OISE

Direction Générale Adjointe  
Chargée de la Solidarité

**LE PREFET**  
Officier de la Légion d'Honneur  
et Officier de l'Ordre National du Mérite

**LE PRÉSIDENT  
DU CONSEIL GÉNÉRAL**

**Arrêté n° 2010/N°008**

- VU le code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-9 ;
- VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif aux établissements ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment l'article 45 ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale, notamment l'article 43 ;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique, complété par le décret 2006-422 du 7 avril 2006 ;
- VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du conseil général ;
- VU l'arrêté n° 09-01 du 28 janvier 2009 donnant délégation de signature au Directeur général adjoint chargé de la solidarité ;
- VU l'arrêté conjoint du préfet et du président du Conseil Général du département du Val d'Oise en date du 27 avril 2005 autorisant la capacité d'accueil à 29 places pour garçons et filles du foyer "L'Accueil" à GOUSSAINVILLE dans deux pavillons sis rue Camille Pelletan et 1 rue Marcel Dassault, géré par l'association J.C.L.T. ;

VU le courrier transmis le 03 novembre 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le foyer "Arobase" a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;

Sur rapport conjoint : du Directeur Départemental de la protection judiciaire de la jeunesse du Val d'Oise  
du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, Conseil Général du Val d'Oise en date du 25 février 2010

En l'absence d'observations de l'association dans le délai des huit jours après réception du rapport

Sur proposition : du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et du Directeur Général des services du Département

### ARRESENT

#### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du foyer "Arobase" 13, rue Camille Pelletan 95190 GOUSSAINVILLE, géré par l'association J.C.L.T. dont le siège social est situé 102-C, rue Amelot 75011 PARIS, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	250 421	1 472 145
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	982 132	
	Groupe II Dépenses afférentes à la structure	239 592	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	0	1 351
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	1 351	
<b>Reprise (excédent)</b>			<b>52 850</b>

En application de l'article R 314-37 du CASF, le budget exécutoire devra être transmis aux autorités de tarification.

#### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2010, le prix de journée du foyer "Arobase" à GOUSSAINVILLE est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 :

**163,36 € (cent soixante trois euros et trente six centimes)**



**Article 3 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58/62 rue de Mouzaïa – 75935 Paris Cedex 19 (pièce 6C5) , dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 5 :**

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise.

**Article 6 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Val d'Oise, le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Trésorier payeur général du Val d'Oise, le Président de l'association gérant l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

Fait à Cergy-Pontoise, le

- 9 MARS 2010

Pour le Président et par délégation

Marie-Françoise BELLEE VAN THONG  
Directeur Général Adjoint chargé de la  
Solidarité par intérim



MINISTÈRE DE LA JUSTICE  
ET DES LIBERTÉS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA  
PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE  
DU VAL D'OISE



CONSEIL GÉNÉRAL DU VAL D'OISE  
Direction Générale Adjointe  
Chargée de la Solidarité

**LE PREFET**  
Officier de la Légion d'Honneur  
et Officier de l'Ordre National du Mérite

**LE PRESIDENT  
DU CONSEIL GÉNÉRAL**

**Arrêté n° 2010/011**

- VU le code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-9 ;
- VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif aux établissements ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment l'article 45 ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale, notamment l'article 43 ;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique, complété par le décret 2006-422 du 7 avril 2006 ;
- VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du conseil général ;
- VU l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général du département du Val d'Oise en date du 30 novembre 2009 autorisant la création d'un service d'accueil de jour dénommé "Dispositif Interactif de Remobilisation! (D.I.R.I.)" ;
- VU le courrier transmis le 03 novembre 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le "Dispositif Interactif de Remobilisation! (D.I.R.I.)" a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;

Sur rapport conjoint : du Directeur Départemental de la protection judiciaire de la jeunesse du Val d'Oise  
du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, Conseil Général du Val d'Oise en date du 09 février 2010

En l'absence de remarque particulière de l'association dans le délai des huit jours après réception du rapport

Sur proposition : du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et du Directeur Général des services du Département

### ARRETENT

#### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Dispositif Interactif de Remobilisation! (D.I.R.!) 18, rue Thibault Chabrand 95240 CORMEILLES EN PARISIS, géré par l'Association "La Montagne Vivra" dont le siège social est situé à la même adresse, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 556	205 156
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	171 184	
	Groupe II Dépenses afférentes à la structure	11 416	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	0	0
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	
<b>Reprise (excédent)</b>			0

En application de l'article R 314-37 du CASF, le budget exécutoire devra être transmis aux autorités de tarification.

#### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations du "Dispositif Interactif de Remobilisation! (D.I.R.!) à CORMEILLES EN PARISIS est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 :

**197,84 €** (cent quatre vingt dix sept euros et quatre vingt quatre centimes)

**Article 3 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58/62 rue de Mouzaïa - 75935 Paris Cedex 19 (pièce 6C5) , dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 5 :**

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise.

**Article 6 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Val d'Oise, le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Trésorier payeur général du Val d'Oise, le Président de l'association gérant l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

Fait à Cergy- Pontoise, le - 9 MARS 2010

Pour le Président et par délégation

Marie-Françoise BELLE VAN THONG  
Directeur général adjoint chargé de la  
solidarité par intérim



MINISTÈRE DE LA JUSTICE  
ET DES LIBERTÉS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA  
PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE  
DU VAL D'OISE



CONSEIL GÉNÉRAL DU VAL D'OISE  
Direction Générale Adjointe  
Chargée de la Solidarité

**LE PREFET**  
Officier de la Légion d'Honneur  
et Officier de l'Ordre National du Mérite

**LE PRÉSIDENT  
DU CONSEIL GÉNÉRAL**

**Arrêté n° 2010/012**

- VU le code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-9 ;
- VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif aux établissements ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment l'article 45 ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale, notamment l'article 43 ;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique, complété par le décret 2006-422 du 7 avril 2006 ;
- VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du conseil général ;
- VU l'arrêté d'habilitation justice en date du 20 janvier 2000 du S.A.U., sis 18 rue Thibault Chabrand 95240 CORMEILLES EN PARISIS, géré par l'association LA MONTAGNE VIVRA, au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- VU l'arrêté d'habilitation du Président du Conseil Général du Département du Val d'Oise en date du 25 avril 1994;

VU le courrier transmis le 03 novembre 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Service d'Accueil d'Urgence a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;

Sur rapport conjoint : du Directeur Départemental de la protection judiciaire de la jeunesse du Val d'Oise  
du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, Conseil Général du Val d'Oise en date du 09 février 2010

En l'absence de remarque particulière de l'association dans le délai des huit jours après réception du rapport

Sur proposition : du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et du Directeur Général des services du Département

### ARRETENT

#### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Accueil d'Urgence 18, rue Thibault Chabrand 95240 CORMEILLES EN PARISIS, géré par l'Association "La Montagne Vivra" dont le siège social est situé à la même adresse, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	220 335	1 076 482
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	763 194	
	Groupe II Dépenses afférentes à la structure	92 953	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification		22 772
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	13 533	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	9 239	
<b>Reprise (excédent)</b>			21 237

En application de l'article R 314-37 du CASF, le budget exécutoire devra être transmis aux autorités de tarification.

#### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations du Service d'Accueil d'Urgence de Corneilles en Parisis est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 :

**202,05 € (deux cent deux euros et cinq centimes)**

**Article 3 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58/62 rue de Mouzaïa – 75935 Paris Cedex 19 (pièce 6C5) , dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 5 :**

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise.

**Article 6 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Val d'Oise, le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Trésorier payeur général du Val d'Oise, le Président de l'association gérant l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

Fait à Cergy- Pontoise, le 9 MARS 2010

Pour le Président et par délégation

Marie-Françoise BELLE VAN THONG  
Directeur général adjoint chargé de la  
solidarité par intérim



MINISTÈRE DE LA JUSTICE  
ET DES LIBERTÉS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA  
PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE  
DU VAL D'OISE



CONSEIL GENERAL DU VAL D'OISE  
Direction Générale Adjointe  
Chargée de la Solidarité

**LE PREFET**  
Officier de la Légion d'Honneur  
et Officier de l'Ordre National du Mérite

**LE PRESIDENT  
DU CONSEIL GENERAL**

**Arrêté n° 2010/013**

- VU le code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-9 ;
- VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif aux établissements ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment l'article 45 ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale, notamment l'article 43 ;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique, complété par le décret 2006-422 du 7 avril 2006 ;
- VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du conseil général ;
- VU l'arrêté n° 09-01 du 28 janvier 2009 donnant délégation de signature au Directeur général adjoint chargé de la solidarité ;
- VU l'arrêté d'habilitation justice en date du 6 avril 1992 de l'établissement "Château de Vaucelles" sis 20, rue de la Tuyolle 95150 TAVERNY, géré par l'association O.S.E. au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;



VU l'arrêté d'habilitation du Président du Conseil Général du Département du Val d'Oise en date du 26 janvier 2001;

VU le courrier transmis le 30 octobre 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement "Château de Vaucelles" a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;

Sur rapport conjoint : du Directeur Départemental de la protection judiciaire de la jeunesse du Val d'Oise  
du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, Conseil Général du Val d'Oise en date du 26 février 2010

En l'absence de remarque particulière de l'association dans le délai des huit jours après réception du rapport

Sur proposition : du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et du Directeur Général des services du Département

### ARRETENT

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du "Château de Vaucelles" 20, rue de la Tuyolle 95150 TAVERNY, géré par la association O.S.E. dont le siège social est situé 117, rue du Faubourg du Temple 75010 PARIS, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	375 000	2 754 727
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 983 810	
	Groupe II Dépenses afférentes à la structure	395 917	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification		125 054
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	66 907	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	58 147	
<b>Reprise (excédent)</b>			93 740

En application de l'article R 314-37 du CASF, le budget exécutoire devra être transmis aux autorités de tarification.

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations du "Château de Vaucelles" à TAVERNY est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 :

**151,04 € ( cent cinquante et un euros et quatre centimes )**

**Article 3 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58/62 rue de Mouzaïa - 75935 Paris Cedex 19 (pièce 6C5) , dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 5 :**

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise.

**Article 6 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Val d'Oise, le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Trésorier payeur général du Val d'Oise, le Président de l'association gérant l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

~~Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général~~

Pierre LAMBERT

Fait à Cergy-Pontoise, le - 9 MARS 2010

Pour le Président et par délégation

Marie-Françoise BELLE VAN THONG  
Directeur général adjoint chargé de la  
solidarité par intérim

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE L'OUTRE-MER  
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DIRECTION GÉNÉRALE DE  
LA POLICE NATIONALE

DIRECTION CENTRALE DE LA  
POLICE AUX FRONTIÈRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE  
LA POLICE AUX FRONTIÈRES DU VAL D'OISE

DGPN/DCPAF/DDPAF/

**ARRETE n° 10 - 002** donnant  
subdélégation de signature en matière  
d'ordonnancement secondaire à certains  
collaborateurs de M. GASNIER Fabrice  
directeur départemental de la police aux  
frontières du Val d'Oise.

**Le Directeur départemental de la police aux frontières du Val d'Oise**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté n°NOR/INT/C/05/00879/A du 26 décembre 2005 portant création de la direction départementale de la police aux frontières du Val d'Oise ;

VU l'arrêté n°DAPN/RH/OF/N°00411 du 28 février 2006 portant affectation et nomination en qualité de directeur départemental de la police aux frontières du Val d'Oise en résidence à Cergy ;

VU l'arrêté n° 10 - 056 du 15 février 2010 du préfet du Val d'Oise donnant délégation de signature à M. Fabrice GASNIER, directeur départemental de la police aux frontières du Val-d'Oise, pour l'exécution des fonctions d'ordonnateur secondaire du budget du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

SUR proposition du Directeur départemental de la police aux frontières du Val d'Oise ;

**ARRETE**

**Article 1 :** En application du décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. GASNIER, directeur départemental de la police aux frontières du Val d'Oise, subdélègue sa signature à Monsieur William LERICHE, directeur départemental adjoint de la police aux frontières du Val d'Oise.

**Article 2 :** M. GASNIER, directeur de la police aux frontières du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 3 mars 2010

Le directeur départemental  
de la police aux frontières du Val d'Oise

F. GASNIER

362





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité  
Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Emploi



Direction Départementale du  
Travail, de l'Emploi et de la  
Formation Professionnelle  
du Val d'Oise  
Inspection du travail  
**4ème Section**  
Immeuble Atrium  
03 boulevard de l'Oise  
95014 Cergy-Pontoise Cedex  
Téléphone : 01.34.35.49. 17  
Télécopie : 01.34.22.13.62

## DELEGATION

*Relative aux Arrêts temporaires de travaux constituant pour les salariés une  
cause de danger grave et imminent*

### *Arrêts temporaires d'activité*

L'Inspectrice du Travail de la 4ème section du département du Val d'Oise,

VU les articles L 4731-1 à L 4731-6, L 4721-8 du code du travail,

VU les articles L 8112-5 et L 8113-1 à L 8113-9 du code du travail,

VU la décision du 12 janvier 2010 de Monsieur le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, portant compétence territoriale des Inspecteurs du Travail du Val d'Oise,

VU l'affectation de M. BROCHARD Christian, à la 4<sup>ème</sup> section d'Inspection du Travail, du département du Val d'Oise, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2007,

VU l'arrêté du Ministre chargé du travail en date du 3 octobre 2008, portant affectation de M. BROCHARD Christian, Contrôleur du travail, dans le département du Val d'Oise,

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup> :

Délégation est donnée à M. BROCHARD Christian, aux fins de prendre toutes mesures et notamment en prescrivant l'arrêt temporaire de la partie des travaux en cause, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment et des travaux publics, soit à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, soit à un risque lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante;

Délégation est donnée à M. BROCHARD Christian, aux fins d'autoriser la reprise des travaux après vérification, lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent.

### Article 2 :

Délégation est donnée à M. BROCHARD Christian, aux fins de prendre toutes mesures entrant dans le cadre des articles L 4721-8 et L 4731-2 du Code du travail, relatif à l'exposition des salariés à des substances chimiques cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, en prescrivant, la mise en demeure et l'arrêt temporaire de la partie de l'activité concernée.

Délégation est donnée à M. BROCHARD Christian, aux fins d'autoriser la reprise des travaux après vérification, lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation dangereuse.

**Article 3 :**

Cette délégation est applicable à tous les lieux de travail ainsi qu'à tous les chantiers du bâtiment et des travaux publics ouverts sur le secteur géographique de la 4ème section d'Inspection du Travail du département du Val d'Oise, à savoir : Franconville, Gonesse, Goussainville et Herblay.

**Article 4 :**

La délégation s'exerce sous l'autorité de l'Inspecteur du Travail signataire.

**Article 5 :**

En cas d'empêchement de ce dernier, la délégation s'exerce sous l'autorité de l'Inspecteur du Travail qui assure l'intérim de la section.

Fait à Pontoise, le 2 mars 2010

L'INSPECTRICE du TRAVAIL



A. LEONETTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité  
Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Emploi



Direction Départementale du Travail,  
de l'Emploi et de la  
Formation Professionnelle  
du Val d'Oise  
Inspection du travail  
**4ème Section**  
Immeuble Atrium  
03 boulevard de l'Oise  
95014 Cergy-Pontoise Cedex

Téléphone : 01.34.35.49. 17  
Télécopie : 01.34.22.13.82

## DELEGATION

### *Relative aux Arrêts temporaires de travaux constituant pour les salariés une cause de danger grave et imminent*

#### *Arrêts temporaires d'activité*

L'Inspectrice du Travail de la 4ème section du département du Val d'Oise,

VU les articles L 4731-1 à L 4731-6, L 4721-8 du code du travail,

VU les articles L 8112-5 et L 8113-1 à L 8113-9 du code du travail,

VU la décision du 12 janvier 2010 de Monsieur le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, portant compétence territoriale des Inspecteurs du Travail du Val d'Oise,

VU l'arrêté du Ministre chargé du travail en date du 04 avril 1980, portant affectation de M. NOEL Philippe, Contrôleur du Travail, dans le département du Val d'Oise,

VU la note de Monsieur le Directeur Départemental, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise en date du 14 avril 1980, affectant M. NOEL Philippe à la 4<sup>ème</sup> section d'Inspection du Travail du Département du Val d'Oise,

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup> :

Délégation est donnée à M. NOEL Philippe, aux fins de prendre toutes mesures et notamment en prescrivant l'arrêt temporaire de la partie des travaux en cause, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment et des travaux publics, soit à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, soit à un risque lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante;

Délégation est donnée à M. NOEL Philippe, aux fins d'autoriser la reprise des travaux après vérification, lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent.

### Article 2 :

Délégation est donnée à M. NOEL Philippe, aux fins de prendre toutes mesures entrant dans le cadre des articles L 4721-8 et L 4731-2 du Code du travail, relatif à l'exposition des salariés à des substances chimiques cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, en prescrivant, la mise en demeure et l'arrêt temporaire de la partie de l'activité concernée.

Délégation est donnée à M. NOEL Philippe, aux fins d'autoriser la reprise des travaux après vérification, lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation dangereuse.

**Article 3 :**

Cette délégation est applicable à tous les lieux de travail ainsi qu'à tous les chantiers du bâtiment et des travaux publics ouverts sur le secteur géographique de la 4ème section d'Inspection du Travail du département du Val d'Oise, à savoir : Franconville, Gonesse, Goussainville et Herblay.

**Article 4 :**

La délégation s'exerce sous l'autorité de l'Inspecteur du Travail signataire.

**Article 5 :**

En cas d'empêchement de ce dernier, la délégation s'exerce sous l'autorité de l'Inspecteur du Travail qui assure l'intérim de la section.

Fait à Pontoise, le 2 mars 2010

L'INSPECTRICE du TRAVAIL



A. LEONETTI



Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi  
Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville



Direction Départementale du  
Travail, de l'Emploi et de la  
Formation Professionnelle  
du Val d'Oise  
Secrétariat D.A.T.  
Immeuble Atrium  
03 boulevard de l'Oise  
95014 Cergy-Pontoise Cedex

Téléphone : 01.34.35.49.27  
Télécopie : 01.34.22.13.62

## DECISION

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise,

**Vu** le décret n° 94-1166 du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, et notamment ses articles 7 et 8,

**Vu** les décrets n° 2008-1510 et 2008-1503 relatifs à la fusion des services de l'Inspection du Travail,

**Vu** l'arrêté interministériel nommant Monsieur Jean Le Gac, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise à compter du 14 décembre 2009,

**Vu** l'arrêté en date du 5 mars 2010 du Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville, affectant Mademoiselle Laure WURTZ, sur un poste d'Inspectrice du Travail à la Direction du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise à compter du 1<sup>er</sup> mars 2010.

## DECIDE

### Article 1 :

Mademoiselle Laure WURTZ, Inspectrice du Travail est chargée de la 8<sup>ème</sup> section d'Inspection du Travail de la Direction Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise, comportant les communes suivantes : Attainville, Baillet en France, Beauchamp, Bethemont la Forêt, Chauvry, Maffliers, Pontoise, Sarcelles, Villaines sous Bois.

Elle assurera également les intérim de longue durée des Inspecteurs du Travail en section.

### Article 2 :

En cas d'absence de courte durée, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle prendra les dispositions qui s'imposent pour faire assurer l'intérim.

La présente décision sera publiée au recueil des Actes Administratifs de l'Etat du département du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 12 mars 2010

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi  
et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise

Jean LE GAC





Préfecture du Val d'Oise

Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi  
Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville



## ARRÊTÉ

Direction Départementale du  
Travail, de l'Emploi et de la  
Formation Professionnelle

du Val d'Oise

Section Centrale Travail  
Immeuble Atrium  
03 boulevard de l'Oise  
95014 Cergy-Pontoise Cedex

Téléphone : 01.34.35.49.25  
Télécopie : 01.34.22.13.62

Le Préfet du Val d'Oise, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** les articles L. 1232-4, L. 1232-7, L. 1233-13, D. 1232-4 à 6 du Code du Travail,

**Vu** les arrêtés des 28 mai 1990, 21 juin 1991, 20 février 1992, 12 juillet 1993, 18 mai 1994, 04 mai 1995, 28 mai 1996, 02 avril 1997, 27 avril 1998, 29 avril 1999, 18 juin 2001, 27 mai 2003 et 30 mai 2005 portant désignation des personnes habilitées à venir assister le salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement,

**Vu** l'arrêté du 08 novembre 2007 et les diverses modifications intervenues dans sa rédaction initiale (cf. arrêtés du 04/02/08 et du 07/01/2009),

**Vu** le nombre de démissions intervenues sur certaines listes réduisant considérablement leur représentation, l'arrêté du 08 novembre 2007 est complété de façon à porter le nombre de conseillers du salarié à celui inscrits sur l'arrêté initial,

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise,

## ARRETE

**Article 1 :** La liste des personnes habilitées à venir assister, sur sa demande, un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement en l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise est modifiée comme suit :

**SONT NOMMES**

**Pour l'UNION DEPARTEMENTALE des SYNDICATS C.F.T.C.**

<p><b>Madame Véronique BALDE</b> 26 rue Francis Combe 95014 Cergy Pontoise Cedex UD : 01.30.32.76.22 06.71.59.05.93</p>	<p><b>Monsieur Eric BANLIN</b> 26 rue Francis Combe 95014 Cergy Pontoise Cedex UD : 01.30.32.76.22 06.71.64.40.61</p>	<p><b>Monsieur Olivier BANQUET</b> 26 rue Francis Combe 95014 Cergy Pontoise Cedex UD : 01.30.32.76.22</p>
<p><b>Monsieur Philippe BEDEE</b> 26 rue Francis Combe 95014 Cergy Pontoise Cedex UD : 01.30.32.76.22</p>	<p><b>Monsieur Birame CISSE</b> 26 rue Francis Combe 95014 Cergy Pontoise Cedex UD : 01.30.32.76.22 01.49.98.73.77</p>	<p><b>Madame Magdalena FERREIRA</b> 26 rue Francis Combe 95014 Cergy Pontoise Cedex UD : 01.30.32.76.22 01.44.93.09.25</p>
<p><b>Monsieur Patrick GRONIER</b> 26 rue Francis Combe 95014 Cergy Pontoise Cedex UD : 01.30.32.76.22 06.82.95.60.79</p>	<p><b>Madame Anne Marie JOVET</b> 26 rue Francis Combe 95014 Cergy Pontoise Cedex UD : 01.30.32.76.22</p>	<p><b>Monsieur David LANZA</b> 26 rue Francis Combe 95014 Cergy Pontoise Cedex UD : 01.30.32.76.22</p>
<p><b>Monsieur Allaoua MOUSSAOUI</b> 26 rue Francis Combe 95014 Cergy Pontoise Cedex UD : 01.30.32.76.22 06.37.57.65.75</p>	<p><b>Monsieur Nacer OUARET</b> 26 rue Francis Combe 95014 Cergy Pontoise Cedex UD : 01.30.32.76.22 06.03.03.44.30</p>	<p><b>Monsieur Eric PEAN</b> 26 rue Francis Combe 95014 Cergy Pontoise Cedex UD : 01.30.32.76.22</p>
<p><b>Monsieur Van PHAM</b> 26 rue Francis Combe 95014 Cergy Pontoise Cedex UD : 01.30.32.76.22 06.16.63.44.26</p>		<p><b>Monsieur Bernard RUELLOT</b> 26 rue Francis Combe 95014 Cergy Pontoise Cedex UD : 01.30.32.76.22 06.20.55.24.97</p>

**Pour l'UNION DEPARTEMENTALE des SYNDICATS C.G.T.**

<p><b>Monsieur Elle ALIZAR</b> Employé 26 rue Francis Combe 95014 Cergy Pontoise Cedex 06 16 70 83 23</p>	<p><b>Monsieur Abdelmajid BENFADDOUL</b> Magasinier 26 rue Francis Combe 95014 Cergy Pontoise Cedex 06 36 21 34 84</p>	<p><b>Monsieur Claude BOSSELET</b> Ouvrier 26 rue Francis Combe 95014 Cergy Pontoise Cedex 06.21.13.21.05</p>
<p><b>Monsieur André BOUABDALLAH</b> Agent administratif 26 rue Francis Combe 95014 Cergy Pontoise Cedex 01.34.23.24.75</p>	<p><b>Monsieur Thierry BRIET</b> Employé 26 rue Francis Combe 95014 Cergy Pontoise Cedex 01.39.90.77.17</p>	<p><b>Monsieur Rachid CHEKHAB</b> Employé 26 rue Francis Combe 95014 Cergy Pontoise Cedex 06 74 40 11 02</p>
<p><b>Monsieur Maxlmin COFFI COCOU</b> Gestionnaire de stocks 26 rue Francis Combe 95014 Cergy Pontoise Cedex 06.15.61.15.38</p>	<p><b>Madame Marie-Christine COLOMBIER</b> Agent CPAM 26 rue Francis Combe 95014 Cergy Pontoise Cedex 01 34 22 22 44 01 34 22 23 62</p>	<p><b>Monsieur Michel COUACH</b> Retraité 26 rue Francis Combe 95014 Cergy Pontoise Cedex 06.03.01.10.05</p>
<p><b>Monsieur Guy COUTEAU</b> Retraité 26 rue Francis Combe 95014 Cergy Pontoise Cedex 01 39 86 43 71</p>	<p><b>Monsieur Bernard DEBARRE</b> Contrôleur Qualité 26 rue Francis Combe 95014 Cergy Pontoise Cedex 06 88 82 35 64</p>	<p><b>Monsieur Franck DELE</b> Préparateur de Commande 26 rue Francis Combe 95014 Cergy Pontoise Cedex 06 46 31 17 83</p>

<b>Monsieur Ben EL AROUA</b> Chauffeur de bus 26 rue Francis Combe 95014 Cergy Pontoise Cedex 06 03 99 34 19	<b>Monsieur Samir EL BELQASMI</b> Agent Administratif 26 rue Francis Combe 95014 Cergy Pontoise Cedex 06 10 17 64 96	<b>Monsieur Alain HENRY</b> Retraité 26 rue Francis Combe 95014 Cergy Pontoise Cedex 06.68.00.62.03
<b>Madame Christiane JAMAIN</b> Employée 26 rue Francis Combe 95014 Cergy Pontoise Cedex 06 64 27 32 32	<b>Madame Micheline JOHN</b> Educatrice 26 rue Francis Combe 95014 Cergy Pontoise Cedex 06.26.83.24.35	<b>Monsieur Mohand KHALDI</b> Vendeur 26 rue Francis Combe 95014 Cergy Pontoise Cedex 06.80.42.80.16
<b>Monsieur Lahoucine MANSOURI</b> Educatrice 26 rue Francis Combe 95014 Cergy Pontoise Cedex 06 19 08 96 91	<b>Monsieur Jean-Claude MINISINI</b> Kinésithérapeute 26 rue Francis Combe 95014 Cergy Pontoise Cedex 09.61.26.21.20	<b>Monsieur Abdenour QUATMANI</b> Employé 26 rue Francis Combe 95014 Cergy Pontoise Cedex 06.29.66.87.37
<b>Monsieur Laurent PAVIET</b> Employé 26 rue Francis Combe 95014 Cergy Pontoise Cedex 06.23.64.02.39	<b>Monsieur Hervé RODRIGUEZ</b> Chef d'équipe sécurité 26 rue Francis Combe 95014 Cergy Pontoise Cedex 06 21 63 55 56	<b>Monsieur Alain SIFFLEUR</b> Employé 26 rue Francis Combe 95014 Cergy Pontoise Cedex 06 22 49 14 04
<b>Monsieur Jean-Marie SULIS</b> Educatrice spécialisée 26 rue Francis Combe 95014 Cergy Pontoise Cedex 01.30.40.12.66 01.48.45.90.15		<b>Monsieur Micha Fabrice THOMAS</b> Employé 26 rue Francis Combe 95014 Cergy Pontoise Cedex 06 62 67 67 21

Pour l'UNION DEPARTEMENTALE des SYNDICATS F.O.

<b>Monsieur Claude ALLART</b> Professeur 2 rue de l'Épargne 95600 Eaubonne 06.09.89.00.70	<b>Madame Saïda ATOUI</b> Assistante laboratoire photographie 9 avenue Aristide Maillol 95370 Montigny les Cormeilles 06.65.38.04.71	<b>Monsieur Jacques BLOCAIL</b> Manutentionnaire 6 Plateau des Gillières 91210 Draveil 06.82.36.89.54
<b>Monsieur Didier COMMONT</b> Avitailleur 13 rue du Marché 95190 Goussainville 06.99.45.57.86	<b>Monsieur Fabrice CRIQUET</b> Service clientèle 4 allée André Messagers 93500 Pantin 06.61.09.20.28	<b>Monsieur Abdelilah DAHMANI</b> Chauffeur 16 rue de la Métallurgie 93210 La Plaine St Denis 06.28.78.75.35
<b>Monsieur Babacar DIOUF</b> Boulangier 41 rue raymond Ridet 92250 La Garenne Colombes 06.50.37.99.45 06.64.30.75.58	<b>Monsieur Mohammed DOUIDI</b> Expéditionniste 26 route de Saint Denis 95170 Deuil-la-Barre 06.23.45.22.13	<b>Monsieur Hugues ESPARON</b> Chauffeur de bus 11, Place Martel Vauquelin 60230 CHAMBLY 06 20 30 33 49
<b>Monsieur Edouard FANJUL</b> Chauffeur démonstrateur 1 Impasse du Chauffour 60800 LEVIGNEN 06.08.56.72.54	<b>Monsieur Damien FENDORF</b> Chauffeur 25 rue des Hayettes 60530 Le Mesnil er Thelle 06.70.23.10.10	<b>Monsieur Jean-Philippe GORAM</b> Contrôleur de Vol 38 avenue du Colonel Fabian 93200 Saint-Denis 06.50.62.44.74
<b>Madame Catherine JUHEL</b> Employée 6 rue de la Ferme 60790 Valdampierre 06.81.25.07.15	<b>Monsieur Didier LHERY</b> Technicien d'entretien 96 rue Thérèse Lethlas 95540 Méry-sur-Oise 01.34.21.58.17	<b>Monsieur Alain LUSSAC</b> Retraité Cadre 32 rue Bapst 92800 Asnières 01.47.93.26.47 06.64.91.37.96
<b>Madame Monique MAINARD</b> Réceptionniste 7 Les Larris Mauves 95000 Cergy Pontoise 01.30.30.14.20	<b>Monsieur Jean-Luc MAURY</b> Vendeur 3 Chemin de la Tuilerie 77410 Annet sur Marne 01.64.30.91.77	<b>Monsieur Abdelaziz MHENNA</b> Chauffeur de bus 4 Esplanade Salvador Allende 95100 Argenteuil 06.84.54.84.61

<b>Monsieur Azzedine MOUBTASSIM</b> Chauffeur de bus 6, rue Grizet 93800 EPINAY SUR SEINE 06 13 39 65 63	<b>Monsieur Martial PASSE COUTRIN</b> Chauffeur de bus 34 avenue de la République 77880 Roissy en Brie 06.60.78.96.02	<b>Monsieur Didier SINTRAT</b> Responsable de service 8 bis rue Racine 92500 Rueil Malmaison 06.16.37.02.69
<b>Monsieur Jean-Claude TARIOL</b> Conducteur de Bus 127 rue de la Gare 95120 Ermont 06.72.74.33.57	<b>Monsieur Marc VLAEMINCK</b> Vendeur 4 rue Fernand Léger 93440 Dugny 06.88.86.25.80	<b>Monsieur Denis YEHOUN</b> Salarié Hypermarché 1, Square du Pont Vert 95310 ST OUEEN L'AUMONE 06 14 19 97 15

**Pour l'UNION DEPARTEMENTALE des SYNDICATS C.F.D.T**

<b>Monsieur Mohammed BRAHIMI</b> Retraité 26 rue Francis Combe 95014 Cergy Pontoise Cedex U.D. : 01.30.32.61.55	<b>Madame Nicole CLOAREC</b> Retraitée 26 rue Francis Combe 95014 Cergy Pontoise Cedex UD : 01.30.32.61.55	<b>Monsieur Antoine CONSTANTIN</b> Préparateur de commandes 26 rue Francis Combe 95014 Cergy Pontoise Cedex U.D : 01.30.32.61.55
<b>Monsieur Louis Gabriel COUDERC</b> Chef de rayons 4 rue Jean Larosa 95520 Osny 01.34.22.04.88	<b>Monsieur Ludovic DAUTREPPE</b> Préparateur de commandes 26 rue Francis Combe 95014 Cergy Pontoise Cedex U.D. : 01.30.32.61.55	<b>Monsieur Roland GOMY</b> Retraité 26 rue Francis Combe 95014 Cergy Pontoise Cedex U.D : 01.30.32.61.55
<b>Madame Fabienne GRESLARD</b> Technico Commercial 26 rue Francis Combe 95014 Cergy Pontoise Cedex U.D : 01.30.32.61.55	<b>Madame Christelle HABERKORN</b> Chargée d'étude R.H 26 rue Francis Combe 95014 Cergy Pontoise Cedex U.D : 01.30.32.61.55	<b>Monsieur Jérôme JIROS</b> Conditionneur 26 rue Francis Combe 95014 Cergy Pontoise Cedex U.D. : 01.30.32.61.55
<b>Monsieur Alain LAISNE</b> Manager 26 rue Francis Combe 95014 Cergy Pontoise Cedex U.D : 01.30.32.61.55	<b>Monsieur Jean-Marc MATHIEU</b> Facteur 26 rue Francis Combe 95014 Cergy Pontoise Cedex U.D : 01.30.32.61.55	<b>Monsieur Jean M'BEMBA</b> Veilleur de nuit 26 rue Francis Combe 95014 Cergy Pontoise Cedex U.D. : 01.30.32.61.55
<b>Monsieur Jorge MORGADO</b> Préparateur 26 rue Francis Combe 95014 Cergy Pontoise Cedex U.D : 01.30.32.61.55		<b>Monsieur Michel PESTEL</b> Cadre Technique 26 rue Francis Combe 95014 Cergy Pontoise Cedex U.D : 01.30.32.61.55

**Pour l'UNION DEPARTEMENTALE des SYNDICATS C.F.E./C.G.C.**

<b>Monsieur Yves BOREL</b> Directeur Grands Comptes 19 Avenue André Malraux 92300 Levallois Perret 06.62.50.29.59	<b>Madame Edith CHESNEY</b> Gestionnaire 12 rue du Lavoir 60240 Montjavoult 03.44.49.89.24 06.82.49.45.17	<b>Monsieur Alain COURSEAUD</b> Mètreur 14 rue Henri Dunant 95400 Arnouville les Gonesse 01.34.53.87.31 06.66.59.72.17
<b>Monsieur Denis FAUCONNET</b> Retraité 419, Parc de Cassan 95290 L'ISLE ADAM 06 15 36 91 30	<b>Monsieur Philippe GALOP</b> Coordinateur Crédit Management Europe Résidence Les Rives de Seine 4, rue du Bac 78300 POISSY 06 88 49 83 27	<b>Monsieur Jean-Pierre LESIEUR</b> 232, Boulevard du Général de Gaulle 78700 CONFLANS STE HONORINE 06 71 02 19 71

<b>Monsieur Frédéric LIONNET</b> Acheteur 2 rue du Syndicat 95120 Ermont 01.34.92.50.16 06.60.17.88.96	<b>Madame Florence MARQUE</b> Assistante Ressources Humaines 56, Rue Rémi 95430 AUVERS SUR OISE 06 20 16 06 08	<b>Monsieur Jean-Claude MASSI</b> Animateur Qualité Sécurité Environnement 40, rue des Lilas 95150 TAVERNY 06 23 89 55 15
<b>Monsieur Jacques MELET</b> Retraité 6, Rue Guy de Maupassant 95220 HERBLAY 06 07 67 13 11	<b>Monsieur Jacques MOULIN</b> Ingénieur 25 Allée des Noisetiers 95250 Beauchamp 06.17.30.43.80	<b>Monsieur Alain Rochfeld</b> Directeur des Opérations 1, bis rue de la Concorde 77330 OZOIR LA FERRIERE 06 61 57 52 39
<b>Monsieur Jacques WAGNIER</b> Retraité Cadre commercial 172 voie de la Rocade 95680 Montlignon 01.39.59.27.86 06.84.48.24.31		

**Pour l'UNION DEPARTEMENTALE du SYNDICAT U.N.S.A**

<b>Monsieur Patrick BLARY</b> Opérateur de sûreté 150 avenue de Paris 95150 Taverny 06.16.86.61.79	<b>Monsieur Bruno Charles BOCK</b> E R P 2 150 avenue de Paris 95150 Taverny 06.22.58.86.42	<b>Madame Violaine BOULOY</b> Hôtesse d'Accueil 150 avenue de Paris 95150 Paris 06.25.55.16.48
<b>Monsieur Saïfallah BOUZIDI</b> E R P 2 150 avenue de Paris 95150 Taverny 06.59.25.84.48	<b>Monsieur Stéphane CICERI</b> Agent de quai 150 Avenue de Paris 95150 Taverny 06.01.80.65.61	<b>Monsieur Amine DAIF</b> Chauffeur super lourd 150 Avenue de Paris 95150 Taverny 06.18.22.29.77
<b>Monsieur Merouane DAIF</b> Chauffeur super poids lourds 150 Avenue de Paris 95150 Taverny 06.21.79.73.88	<b>Monsieur Houari DERKAOUI</b> E R P 150 avenue de Paris 95150 Taverny 06.24.94.63.78	<b>Monsieur Robert DESVENNE</b> Chauffeur super poids lourds 150 Avenue de Paris 95150 Taverny 06.29.04.37.89
<b>Madame Agnès DUMONT</b> Agent d'exploitation 150 Avenue de Paris 95150 Taverny 06.22.71.16.51	<b>Monsieur Olivier HUART</b> Responsable de Parc 150 Avenue de Paris 95150 Taverny 06.85.83.30.54	<b>Madame Sabrina KESSELMARK</b> Agent administratif 150 Avenue de Paris 95150 Taverny 06.64.91.32.02
<b>Monsieur Thierry LASZLO</b> Conducteur Poids Lourds 150 Avenue de Paris 95150 Taverny 06.85.22.99.01	<b>Monsieur Christian LEQUER</b> Conducteur Livreur 150 Avenue de Paris 95150 Taverny 06.75.22.98.66	<b>Madame Patricia LONG</b> Hôtesse d'accueil 150 Avenue de Paris 95150 Taverny 06.15.75.53.78
<b>Monsieur Franck MULLER</b> Agent de quai 150 Avenue de Paris 95150 Taverny 06.27.08.34.93	<b>Monsieur Arnaud PECHEUX</b> E R P 2 150 avenue de Paris 95150 Taverny 06.99.23.42.01	<b>Monsieur Mokrane REDJOL</b> 150 avenue de Paris 95150 Taverny 06.83.66.80.19
<b>Monsieur Salem SAIDANI</b> E R P 2 150 avenue de Paris 95150 Taverny 06.14.07.07.34		

<b>CANDIDATS INDEPENDANTS</b>
-------------------------------

<p><b>Monsieur Patrick DEMOCRITE</b>          Educateur          2B rue Henri Matisse          95300 Pontoise          06.59.77.29.73</p>	<p><b>Monsieur Manuel DE BRITO VARELA</b>          Chauffeur          3, rue Jacques Decourt          60160 MONTATAIRE          06.62.81.48.49</p>	<p><b>Monsieur Antoine HERMET</b>          Vendeur          13 rue Saint Ladre          95270 Viarmes          06.20.33.81.87</p>
<p><b>Monsieur Vincent MESSAGER</b>          Ouvrier          26 rue Francis Combe          95014 Cergy Pontoise Cedex          06.84.18.31.80</p>	<p><b>Monsieur Jean MIOSSEC</b>          Retraité          11 rue des Fauvettes          95170 Deuil-la-Barre          01.39.83.56.39</p>	<p><b>Monsieur Franco MURTAS</b>          Ouvrier          26 rue Francis Combe          95014 Cergy Pontoise Cedex          06.89.55.41.79</p>
<p><b>Madame Isabelle OULA</b>          Employée          26 rue Francis Combe          95014 Cergy Pontoise Cedex          06.70.48.89.62</p>	<p><b>Madame Séverine RONZEAUD</b>          26 rue Francis Combe          95014 Cergy Pontoise Cedex          06.73.74.56.26</p>	<p><b>Monsieur Jean-Paul VEZARD</b>          Contrôleur des installations électriques          35 C rue de la Beaune          93100 Montreuil sous Bois          06.87.67.50.20          01.48.59.41.41</p>

**Article 2 :** En application de l'article D.1236-6 du Code du Travail, cette liste sera soumise à révision au terme des trois ans courants à compter de la publication de l'arrêté initial pris le 8 novembre 2007.

**Article 3 :** La liste prévue à l'article 1<sup>er</sup>, ci-dessus, sera tenue à la disposition des salariés concernés dans chaque section d'Inspection de Travail, dans chaque Mairie du Département, et au Service d'Accueil des Entreprises de la Préfecture du Val d'Oise ;

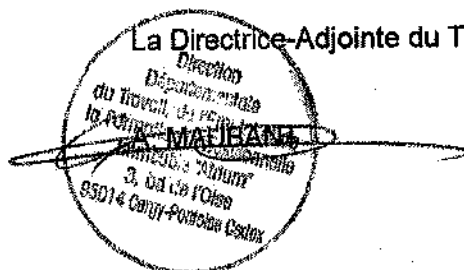
**Article 4 :** Le présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise, sera en outre diffusé à tous les Maires du Département, aux fins d'être publié dans leur commune ;

**Article 5 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à chacune des personnes désignées à l'article premier.

Fait à Pontoise, le 11 mars 2010

P/ Le Préfet du Val d'Oise  
 P/ Le Directeur Départemental  
 du Travail, de l'Emploi et de la  
 Formation Professionnelle

La Directrice-Adjointe du Travail





Ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi  
Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville

**LE PREFET DU VAL D'OISE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**AVENANT N° 2  
ARRETE N° B. 2006-3  
PORTANT AGREMENT QUALITE  
SERVICES A LA PERSONNE**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles L.1271-1, L. 1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233-9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du Code du Travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 ET D.347-1 à D.347-3 du Code de l'Action Sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-087 du 15/12/2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jean LE GAC, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Pontoise en date du 28/07/2006 de la SARL TOUT A DOM SERVICES AUX PARTICULIERS sigle TOUT A DOM dont le siège social était situé 78 avenue Paul Vaillant Couturier – 95600 EAUBONNE ;

Vu l'arrêté n° A.2006-50 en date du 20/10/2006 portant agrément simple n° 2006-1.95.50 à la SARL TOUT A DOM SERVICES AUX PARTICULIERS sigle TOUT A DOM dont le siège social était situé 78 avenue Paul Vaillant Couturier – 95600 EAUBONNE ;

Vu l'avenant n° 1 à l'arrêté n° A.2006-50 en date du 04/06/2007 portant agrément simple n° N/201006/F/095/S/050 à la SARL TOUT A DOM SERVICES AUX PARTICULIERS sigle TOUT A DOM dont le siège social était situé 1 route de Saint Leu – 95600 EAUBONNE ;

Vu l'arrêté n° B.2006-3 en date du 05/12/2006 portant agrément qualité n° 2006-2.95.3 à la SARL TOUT A DOM SERVICES AUX PARTICULIERS sigle TOUT A DOM dont le siège social était situé 78 avenue Paul Vaillant Couturier – 95600 EAUBONNE ;

Vu l'avenant n° 1 à l'arrêté n° B.2006-3 en date du 04/06/2007 portant agrément qualité n° N/051206/F/095/Q/3 à la SARL TOUT A DOM SERVICES AUX PARTICULIERS sigle TOUT A DOM dont le siège social était situé 1 route de Saint Leu – 95600 EAUBONNE ;

Vu l'extrait d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Pontoise en date du 24/01/2010 de la SARL TOUT A DOM SERVICES AUX PARTICULIERS sigle TOUT A DOM dont le nouveau siège social est situé 71 rue du Général Leclerc – 95600 EAUBONNE ;

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté B.2006-3 est modifié comme suit :

« La SARL TOUT A DOM SERVICES AUX PARTICULIERS sigle TOUT A DOM dont le siège social est situé 71 rue du Général Leclerc – 95600 EAUBONNE est agréée au titre de l'article L.7231-1 du Code du Travail en qualité de prestataire et mandataire pour les services suivants :

#### ► au titre de l'agrément simple :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage et enlèvement des déchets occasionnés (*montant des prestations plafonné à 3 000 € par an et par foyer fiscal*),
- Prestations de petit bricolage, dites « hommes toutes mains » (*montant des prestations plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal*),
- Garde d'enfant d'enfants de plus de trois ans,
- Soutien scolaire à domicile,
- Préparation des repas y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Assistance informatique et Internet à domicile (*montant des prestations plafonné à 1 000 €*),
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative.

#### ► au titre de l'agrément qualité :

- Garde d'enfant à domicile de moins de trois ans,
- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprètes en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
- Garde malade à l'exclusion de soins,
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soins d'esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes.



Sans recours à la sous-traitance, sous le n° d'agrément qualité N/051206/F/095/Q/03 ».

**Article 2 :**

Le présent agrément est valable pour une durée de cinq ans à compter du 05/12/2006 :

- sur l'ensemble du territoire national en ce qui concerne les activités relevant de l'agrément simple ;
- sur le territoire du Val d'Oise et les communes suivantes du département de Seine Saint Denis : Saint Denis (93200) et Epinay sur Seine (93800) en ce qui concerne les activités relevant de l'agrément qualité.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément. L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Article 3 :**

L'avenant n° 1 à l'arrêté n° A.2006-50 en date du 04/06/2007 portant agrément simple n° N/201006/F/095/S/050 à la SARL TOUT A DOM SERVICES AUX PARTICULIERS sigle TOUT A DOM est abrogé.

**Article 4 :**

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 2 février 2010

Pour le Préfet du Val d'Oise,  
et par délégation,  
P/Le Directeur Départemental du Travail  
de l'Emploi et de La Formation Professionnelle  
du Val d'Oise.

La Secrétaire Générale  
Départementale  
du Travail, de l'Emploi et de  
la Formation Professionnelle  
Muriel GREVEL  
3 bd de Pontoise  
95014 Cergy Pontoise  
Cedex



Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi  
Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville

**LE PREFET DU VAL D'OISE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**ARRETE N° A 2010-13  
PORTANT AGREMENT SIMPLE  
SERVICES A LA PERSONNE**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles L.1271-1, L. 1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233-9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du Code du Travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 ET D.347-1 à D.347-3 du Code de l'Action Sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°09-087 du 15/12/2009 donnant délégation de signature, à Monsieur Jean LE GAC Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise ;

Vu le certificat d'inscription au Répertoire des Entreprises et des Etablissements (SIRENE) en date du 25/11/2009 de l'Autoentrepreneur PEAN Sylvain dont le siège social est situé 1 rue des Morillons – 95130 FRANCONVILLE LA GARENNE ;

Vu le dossier de demande d'agrément simple déposé complet le 14/01/2010 par l'Autoentrepreneur PEAN Sylvain dont le siège social est situé 1 rue de Morillons – 95130 FRANCONVILLE LA GARENNE ;

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise ;

.../...

## ARRÊTE

### Article 1 :

L'Autoentrepreneur PEAN Sylvain dont le siège social est situé 1 rue des Morillons – 95130 FRANCONVILLE LA GARENNE est agréé au titre de l'article L.7231-1 du Code du Travail, pour le service suivant :

► en qualité de Prestataire :

- Assistance informatique et Internet à domicile,

Sans recours à la sous-traitance, sous le n° d'agrément simple N/030210/F/095/S/015 à compter du 03/02/2010.

### Article 2 :

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de cinq ans.  
La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.  
L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

### Article 3 :

Lorsque l'association ou l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet de département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

### Article 4 :

L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées à l'article R7231-1, R7232-13 à R7232-17 du Code du Travail.

### Article 5 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 3 février 2010

Pour le Préfet du Val d'Oise,

Et par déléguation,

P/ Le Directeur Départemental du Travail

de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

du Val d'Oise

La Secrétaire Générale

3 bd de l'Oise

95014 Cergy Pontoise

Cedex

Muriel CREVEL



Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi  
Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville

**LE PREFET DU VAL D'OISE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**ARRETE N° A 2010-14  
PORTANT AGREMENT SIMPLE  
SERVICES A LA PERSONNE**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles L.1271- 1, L. 1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233- 9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du Code du Travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 ET D.347-1 à D.347-3 du Code de l'Action Sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°09-087 du 15/12/2009 donnant délégation de signature, à Monsieur Jean LE GAC Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise ;

Vu le certificat d'inscription au Répertoire des Entreprises et des Etablissements (SIRENE) en date du 29/12/2009 de l'Autoentrepreneur GUERMOUDI Sid-Hamed dont le siège social est situé 53 rue Jean Jacques Rousseau - Appt 402 - 95210 SAINT GRATIEN ;

Vu le dossier de demande d'agrément simple déposé complet le 14/01/2010 par l'Autoentrepreneur GUERMOUDI Sid-Hamed dont le siège social est situé 53 rue Jean Jacques Rousseau - Appt 402 - 95210 SAINT GRATIEN ;

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise ;

.../...

## ARRÊTE

### Article 1 :

L'Autoentrepreneur GUERMOUDI Sid-Hamed dont le siège social est situé 53 rue Jean Jacques Rousseau Appt 402 – 95210 SAINT GRATIEN est agréé au titre de l'article L.7231-1 du Code du Travail, pour le service suivant :

► en qualité de Prestataire :

- Petits travaux de jardinage (enlèvement des déchets occasionnés), y compris les travaux de débroussaillage (montant des prestations plafonné à 3000 euros par an et par foyer fiscal),
- Prestation de petit bricolage, dites « hommes toutes mains » (montant des prestations plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal),
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Assistance informatique et Internet à domicile (montant de la prestation plafonné à 1000 euros),
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,

Sans recours à la sous-traitance, sous le n° d'agrément simple N/030210/F/095/S/016 à compter du 03/02/2010.

### Article 2 :

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de cinq ans.  
La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.  
L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

### Article 3 :

Lorsque l'association ou l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet de département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

### Article 4 :

L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées à l'article R7231-1, R7232-13 à R7232-17 du Code du Travail.

### Article 5 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 3 février 2010

Pour le Préfet du Val d'Oise,  
Et par délégation,  
P/ Le Directeur Départemental du Travail  
De l'emploi et de La Formation Professionnelle

Manuel CREVEL  
Secrétaire Générale  
Départementale  
du Travail, de l'Emploi et de  
la Formation Professionnelle  
Immeuble Atrium  
3 bd de l'Oise  
95014 Cergy Pontoise  
Cedex



Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi  
Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville

**LE PREFET DU VAL D'OISE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**AVENANT N° 3  
ARRETE N° A. 2009-13  
PORTANT AGREMENT SIMPLE  
SERVICES A LA PERSONNE**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles L.1271- 1, L. 1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233- 9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du nouveau Code du Travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 ET D.347-1 à D.347-3 du code de l'action sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-087 du 15/12/2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jean LE GAC, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu le certificat d'inscription au Répertoire des Entreprises et des Etablissement (SIRENE) en date du 02/04/2009 de l'autoentrepreneur Madame LAUNAY Valérie dont le siège social était situé 30 rue des Bauves - 95200 SARCELLES ;

Vu l'arrêté n° A.2009-13 du 16/03/2009 portant agrément simple n° N/160309/F/095/S/013 au titre de l'article 7231-1 du code du travail à l'autoentrepreneur Madame LAUNAY Valérie dont le siège social était situé 30 rue des Bauves - 95200 SARCELLES ;

Vu l'avenant n° 1 à l'arrêté n° A.2009-13 du 16/03/2009 portant agrément simple n° N/160309/F/095/S/013 au titre de l'article 7231-1 du code du travail à l'autoentrepreneur Madame LAUNAY Valérie dont le siège social était situé 30 rue des Bauves - 95200 SARCELLES ;

Vu l'avenant n° 2 à l'arrêté n° A.2009-13 du 16/03/2009 portant agrément simple n° N/160309/F/095/S/013 au titre de l'article 7231-1 du code du travail à l'autoentrepreneur Madame LAUNAY Valérie dont le siège social était situé 30 rue des Bauves - 95200 SARCELLES ;

Vu le certificat d'inscription au Répertoire des Entreprises et des Etablissement (SIRENE) en date du 25/01/2010 de l'autoentrepreneur Madame LAUNAY Valérie dont le siège social est situé 16 B rue de Giraudon - 95200 SARCELLES ;

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

L'article 1er de l'arrêté n° A.2009-13 du 16/03/2009 portant agrément simple services à la personne est modifié comme suit :

« L'autoentrepreneur Madame LAUNAY Valérie dont le siège social est situé 16 B rue de Giraudon - 95200 SARCELLES est agréé au titre de l'article L.7231-I du Code du Travail, en qualité de prestataire pour les services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- Assistance administrative à domicile.

Sans recours à la sous-traitance, sous le n° d'agrément simple n° N/160309/F/095/S/013.»

### Article 2 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 5 février 2010

Pour le Préfet du Val d'Oise,  
et par délégation,  
P/Le Directeur Départemental du Travail  
de l'Emploi et de La Formation Professionnelle  
du Val d'Oise.

La Secrétaire Générale  
Départementale  
du Travail, de l'Emploi et de  
la Formation Professionnelle  
Immaculée AUCUM  
Muriel CREVEL  
3 bd de l'Oise  
95014 Cergy Pontoise  
Cedex

**LE PREFET DU VAL D'OISE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**AVENANT N° 1  
ARRETE N° A. 2009-49  
PORTANT AGREMENT SIMPLE  
SERVICES A LA PERSONNE**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles L.1271- 1, L. 1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233- 9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du nouveau Code du Travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 ET D.347-1 à D.347-3 du code de l'action sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-087 du 15/12/2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jean LE GAC, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise ;

Vu la circulaire ANSP/DGBFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu le certificat d'inscription au Répertoire des Entreprises et des Etablissement (SIRENE) en date du 13/08/2009 de l'autoentrepreneur Monsieur LAUNAY Philippe dont le siège social était situé 30 rue des Bauves - 95200 SARCELLES ;

Vu l'arrêté n° A.2009-49 du 31/08/2009 portant agrément simple n° N/310809/F/095/S/049 au titre de l'article 7231-1 du code du travail à l'autoentrepreneur Monsieur LAUNAY Philippe dont le siège social était situé 30 rue des Bauves - 95200 SARCELLES ;

Vu le certificat d'inscription au Répertoire des Entreprises et des Etablissement (SIRENE) en date du 25/01/2010 de l'autoentrepreneur Monsieur LAUNAY Philippe dont le siège social est situé 16 B rue de Giraudon - 95200 SARCELLES ;

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise ;



## ARRÊTE

### Article 1 :

L'article 1er de l'arrêté n° A.2009-49 du 31/08/2009 portant agrément simple services à la personne est modifié comme suit :

« L'autoentrepreneur Monsieur LAUNAY Philippe dont le siège social est situé 16 B rue de Giraudon – 95200 SARCELLES est agréé au titre de l'article L.7231-1 du Code du Travail, en qualité de prestataire pour les services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage et enlèvement des déchets occasionnés (*montant des prestations plafonné à 3 000 € par an et par foyer fiscal*) ;
- Prestations de petit bricolage, dites « hommes toutes mains » (*montant des prestations plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal*) ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- Assistance administrative à domicile.

Sans recours à la sous-traitance, sous le n° d'agrément simple n° N/310809/F/095/S/049.»

### Article 2 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 5 février 2010

Pour le Préfet du Val d'Oise,  
et par délégation,  
P/Le Directeur Départemental du Travail  
de l'Emploi et de La Formation Professionnelle  
du Val d'Oise.

La Secrétaire Générale

Départementale  
du Travail, de l'Emploi et de  
la Formation Professionnelle  
Muriel CREVEL  
3 bd de l'Oise  
95014 Cergy Pontoise  
Cedex



Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi  
Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville

**LE PREFET DU VAL D'OISE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**ARRETE D'ABROGATION N° 2010-01  
PORTANT AGREMENT SIMPLE  
SERVICES A LA PERSONNE**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles L.1271- 1, L. 1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233- 9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du Code du Travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 ET D.347-1 à D.347-3 du code de l'action sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-087 du 15/12/2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jean LE GAC, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés en date du 19/02/2008, de la Sarl TRANQUILLEMENT VOTRE dont le siège social était situé 248 rue d'Epinay - 95360 MONTMAGNY ;

Vu le dossier de demande d'agrément simple déposé complet le 25/03/2008 par Monsieur HASSAN Lionel, gérant de la Sarl TRANQUILLEMENT VOTRE dont le siège social était situé 248 rue d'Epinay - 95360 MONTMAGNY ;

Vu l'arrêté n° A. 2008-14 en date du 25/03/2008 portant agrément simple n° N/250308/F/095/S/13 à la Sarl TRANQUILLEMENT VOTRE dont le siège social était situé 248 rue d'Epinay - 95360 MONTMAGNY ;

Vu le courrier en date du 08/02/2010 par lequel M. HASSAN Lionel, gérant de la Sarl TRANQUILLEMENT VOTRE dont le siège social était situé 248 rue d'Epinay - 95360 MONTMAGNY, informe la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise de la cessation d'activité de son entreprise ;

Vu l'extrait Kbis en date du 27/01/2009 portant dissolution de la Sarl TRANQUILLEMENT VOTRE dont le siège social était situé 248 rue d'Epinay - 95360 MONTMAGNY à compter du 22/12/2008 ;

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de La Formation Professionnelle du Val d'Oise,

## ARRÊTE

### Article 1:

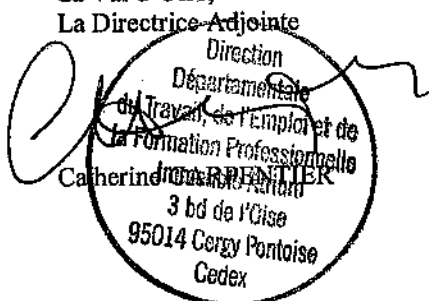
L'arrêté n° A. 2008-14 portant agrément simple n° N/250308/F/095/S/13 à la Sarl TRANQUILLEMENT VOTRE dont le siège social était situé 248 rue d'Epinay - 95360 MONTMAGNY est abrogé.

### Article 2 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 10 février 2010

Pour le Préfet du Val d'Oise,  
et par délégation,  
P/Le Directeur Départemental du Travail  
de l'emploi et de La Formation Professionnelle  
du Val d'Oise,  
La Directrice-Adjointe



**LE PREFET DU VAL D'OISE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**ARRETE N° A. 2010-15  
PORTANT AGREMENT SIMPLE  
SERVICES A LA PERSONNE**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles L.1271- 1, L. 1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233- 9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du Code du Travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 ET D.347-1 à D.347-3 du Code de l'Action Sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-087 du 15/12/2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jean LE GAC, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu le certificat d'inscription au Répertoire des Entreprises et des Etablissement (SIRENE) en date du 21/01/2010 de l'autoentrepreneur Madame CHARBONNEL Laurence nom commercial « A TOUTE VAPEUR » dont le siège social est situé 56 bis rue de Rouen – 95420 MAGNY EN VEXIN ;

Vu le dossier de demande d'agrément simple déposé complet le 22/01/2010 par Madame CHARBONNEL Laurence en qualité d'autoentrepreneur dont le siège social est situé 56 bis rue de Rouen – 95420 MAGNY EN VEXIN ;

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

L'autoentrepreneur Madame CHARBONNEL Laurence nom commercial « A TOUTE VAPEUR » dont le siège social est situé 56 bis rue de Rouen – 95420 MAGNY EN VEXIN est agréé au titre de l'article L.7231-1 du Code du Travail, en qualité de prestataire pour les services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Garde d'enfant d'enfants de plus de trois ans ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;

Sans recours à la sous-traitance, sous le n° d'agrément simple N/100210/F/095/S/015 à compter du 10/02/2010.

### Article 2 :

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de cinq ans.  
La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.  
L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

### Article 3 :

Lorsque l'association ou l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet de département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

### Article 4 :

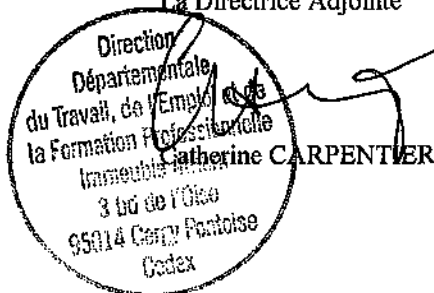
L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées à l'article R7231-1, R7232-13 à R7232-17 du Code du Travail.

### Article 5 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 10 février 2010

Pour le Préfet du Val d'Oise,  
et par délégation,  
P/Le Directeur Départemental du Travail  
de l'Emploi et de La Formation Professionnelle  
du Val d'Oise,  
La Directrice Adjointe



**LE PREFET DU VAL D'OISE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**ARRETE N° A. 2010-16  
PORTANT AGREMENT SIMPLE  
SERVICES A LA PERSONNE**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles L.1271- 1, L. 1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233- 9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du Code du Travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 ET D.347-1 à D.347-3 du Code de l'Action Sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-087 du 15/12/2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jean LE GAC, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu le certificat d'inscription au Répertoire des Entreprises et des Etablissement (SIRENE) en date du 27/10/2009 de l'autoentrepreneur Monsieur DI MASCIO David dont le siège social est situé Bâtiment O – 69 avenue Marcel Perrin – 95540 MERY SUR OISE ;

Vu le dossier de demande d'agrément simple déposé complet le 01/02/2010 par Monsieur DI MASCIO David en qualité d'autoentrepreneur dont le siège social est situé Bâtiment O – 69 avenue Marcel Perrin – 95540 MERY SUR OISE ;

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

L'autoentrepreneur Monsieur DI MASCIO David dont le siège social est situé Bâtiment O – 69 avenue Marcel Perrin – 95540 MERY SUR OISE est agréé au titre de l'article L.7231-1 du Code du Travail, en qualité de prestataire pour le service suivant :

- Assistance informatique et Internet à domicile (*montant des prestations plafonné à 1 000 €*) .

Sans recours à la sous-traitance, sous le n° d'agrément simple N/110210/F/095/S/016 à compter du 11/02/2010.

### Article 2 :

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de cinq ans.  
La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.  
L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

### Article 3 :

Lorsque l'association ou l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet de département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

### Article 4 :

L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées à l'article R7231-1, R7232-13 à R7232-17 du Code du Travail.

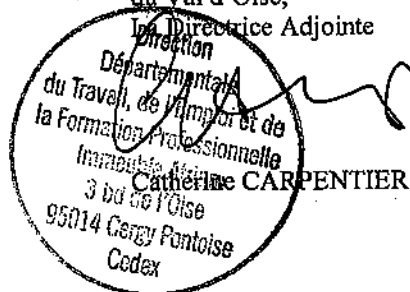
### Article 5 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 11 février 2010

Pour le Préfet du Val d'Oise,  
et par délégation,  
P/Le Directeur Départemental du Travail  
de l'Emploi et de La Formation Professionnelle  
du Val d'Oise,

La Directrice Adjointe





Ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi  
Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville

**LE PREFET DU VAL D'OISE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**ARRETE N° A. 2010-17  
PORTANT AGREMENT SIMPLE  
SERVICES A LA PERSONNE**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles L.1271-1, L.1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233-9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du Code du Travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 ET D.347-1 à D.347-3 du Code de l'Action Sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-087 du 15/12/2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jean LE GAC, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu le certificat d'inscription au Répertoire des Entreprises et des Etablissement (SIRENE) en date du 29/01/2010 de l'autoentrepreneur Monsieur QUIRIN Yannick nom commercial « YANNICK SERVICE » dont le siège social est situé 6 place Albert Camus – 95150 TAVERNY ;

Vu le dossier de demande d'agrément simple déposé complet le 09/02/2010 par Monsieur QUIRIN Yannick en qualité d'autoentrepreneur dont le siège social est situé 6 place Albert Camus – 95150 TAVERNY ;

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise ;



## ARRÊTE

### Article 1 :

L'autoentrepreneur Monsieur QUIRIN Yannick nom commercial « YANNICK SERVICE » dont le siège social est situé 6 place Albert Camus – 95150 TAVERNY est agréé au titre de l'article L.7231-1 du Code du Travail, en qualité de prestataire pour les services suivants :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage et enlèvement des déchets occasionnés (montant des prestations plafonné à 3 000 € par an et par foyer fiscal) ;
- Prestations de petit bricolage, dites « hommes toutes mains » (montant des prestations plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal) ;
- Cours à domicile ;
- Préparation des repas y compris le temps passé aux commissions ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile, de la résidence principale et secondaire.

Sans recours à la sous-traitance, sous le n° d'agrément simple N/110210/F/095/S/017 à compter du 11/02/2010.

### Article 2 :

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de cinq ans.  
La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.  
L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

### Article 3 :

Lorsque l'association ou l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet de département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

### Article 4 :

L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées à l'article R7231-1, R7232-13 à R7232-17 du Code du Travail.

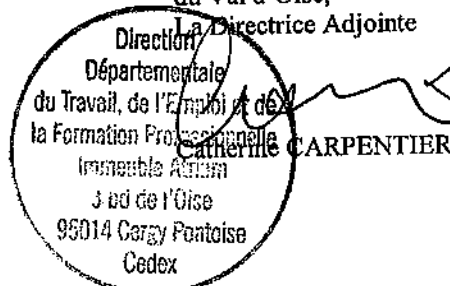
### Article 5 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 11 février 2010

Pour le Préfet du Val d'Oise,  
et par délégation,  
P/Le Directeur Départemental du Travail  
de l'Emploi et de La Formation Professionnelle  
du Val d'Oise,

La Directrice Adjointe





Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi  
Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville

**LE PREFET DU VAL D'OISE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**ARRETE D'ABROGATION N° 2010-02  
PORTANT AGREMENT SIMPLE  
SERVICES A LA PERSONNE**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles L.1271- 1, L. 1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233- 9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du Code du Travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 ET D.347-1 à D.347-3 du code de l'action sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-087 du 15/12/2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jean LE GAC, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu l'arrêté A 97-02 DU 10/02/1997 portant agrément qualité services à la personne n° 2/95/CCAS/1 au Centre Communal d'Action Sociale de la FRETTE dont le siège social était situé 55 quai de Seine – 95530 LA FRETTE SUR SEINE ;

Vu le dossier de demande d'agrément simple déposé complet le 27/12/2006 par Monsieur CHEVIGNY Maurice en qualité de Président du Centre Communal d'Action Sociale de la FRETTE SUR SEINE dont le siège social était situé 55 quai de Seine – 95530 LA FRETTE SUR SEINE ;

Vu l'arrêté n° A. 2007-116 en date du 28/02/2007 portant agrément simple n° N/280207/P/095/S/029 au Centre Communal d'Action Sociale de la FRETTE SUR SEINE dont le siège social était situé 55 quai de Seine – 95530 LA FRETTE SUR SEINE ;

Vu l'avenant n° 1 à l'arrêté n° A. 2007-116 en date du 28/02/2007 portant modification de l'agrément simple n° N/280207/P/095/S/029 au Centre Communal d'Action Sociale de la FRETTE SUR SEINE dont le siège social était situé 55 quai de Seine – 95530 LA FRETTE SUR SEINE ;

Vu le courrier en date du 04/01/2010 par lequel M. CHEVIGNY Maurice en qualité de Président du Centre Communal d'Action Sociale de la FRETTE SUR SEINE dont le siège social était situé 55 quai de Seine – 95530 LA FRETTE SUR SEINE, informant la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise de la cessation d'activité du service d'aide à domicile à compter du 31/01/2010 ;

Vu l'extrait du registre des délibérations n° 73 du 16/12/2009 du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de la FRETTE dont le siège social était situé 55 quai de Seine – 95530 LA FRETTE SUR SEINE mettant fin au service d'aide à domicile le 31/01/2010 ;

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de La Formation Professionnelle du Val d'Oise,

## ARRÊTE

### Article 1:

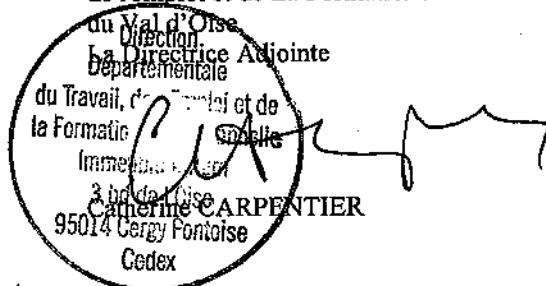
L'arrêté n° A. 2007-116 - n° N/280207/P/095/S/029 portant agrément simple au Centre Communal d'Action Sociale de la FRETTE SUR SEINE dont le siège social était situé 55 quai de Seine – 95530 LA FRETTE SUR SEINE est abrogé.

### Article 2 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 12 février 2010

Pour le Préfet du Val d'Oise,  
et par délégation,  
P/Le Directeur Départemental du Travail  
de l'emploi et de La Formation Professionnelle





Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi  
Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville

**LE PREFET DU VAL D'OISE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**ARRETE N° A 2010-18  
PORTANT AGREMENT SIMPLE  
SERVICES A LA PERSONNE**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles L.1271- 1, L. 1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233- 9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du Code du Travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 ET D.347-1 à D.347-3 du Code de l'Action Sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°09-087 du 15/12/2009 donnant délégation de signature, à Monsieur Jean LE GAC Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise ;

Vu le certificat d'inscription au Répertoire des Entreprises et des Etablissements (SIRENE) en date du 16/11/2009 de l'Autoentrepreneur **BAJEUX Jacques** dont le siège social est situé **9 B rue de la Bourgogne – 95430 AUVERS SUR OISE ;**

Vu le dossier de demande d'agrément simple déposé complet le 03/02/2010 par l'Autoentrepreneur **BAJEUX Jacques** dont le siège social est situé **9 B rue de la Bourgogne – 95430 AUVERS SUR OISE ;**

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise ;

.../...

## ARRÊTE

### Article 1 :

L'Autoentrepreneur **BAJEUX Jacques** dont le siège social est situé **9 B rue de la Bourgogne – 95430 AUVERS SUR OISE** est agréé au titre de l'article L.7231-1 du Code du Travail, pour les services suivants :

► en qualité de Prestataire :

- Petits travaux de jardinage (enlèvement des déchets occasionnés), y compris les travaux de débroussaillage (montant des prestations plafonné à 3000 euros par an et par foyer fiscal),
- Prestation de petit bricolage, dites « hommes toutes mains » (montant des prestations plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal),

Sans recours à la sous-traitance, sous le n° d'agrément simple **N/160210/F/095/S/018** à compter du **16/02/2010**.

### Article 2 :

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de cinq ans.  
La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.  
L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

### Article 3 :

Lorsque l'association ou l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet de département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

### Article 4 :

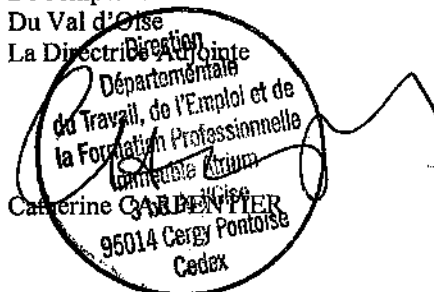
L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées à l'article R7231-1, R7232-13 à R7232-17 du Code du Travail.

### Article 5 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 16 février 2010

Pour le Préfet du Val d'Oise,  
Et par délégation,  
P/ Le Directeur Départemental du Travail  
De l'emploi et de La Formation Professionnelle  
Du Val d'Oise  
La Directrice





Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi  
Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville

**LE PREFET DU VAL D'OISE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**ARRETE N° A 2010-19  
PORTANT AGREMENT SIMPLE  
SERVICES A LA PERSONNE**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles L.1271- 1, L. 1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233- 9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du Code du Travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 ET D.347-1 à D.347-3 du Code de l'Action Sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°09-087 du 15/12/2009 donnant délégation de signature, à Monsieur Jean LE GAC Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise ;

Vu le certificat d'inscription au Répertoire des Entreprises et des Etablissements (SIRENE) en date du 05/02/2010 de l'Autoentrepreneur **AGASSEAU Jean-Charles nom commercial IDEES DE JARDIN** dont le siège social est situé **17 rue Muscella – 95570 MOISSELLES** ;

Vu le dossier de demande d'agrément simple déposé complet le 05/02/2010 par l'Autoentrepreneur **AGASSEAU Jean-Charles** dont le siège social est situé **17 rue Muscella – 95570 MOISSELLES** ;

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

L'Autoentrepreneur **AGASSEAU Jean-Charles nom commercial IDEES DE JARDIN** dont le siège social est situé **17 rue Muscella – 95570 MOISSELLES** est agréé au titre de l'article L.7231-1 du Code du Travail, pour les services suivants :

► en qualité de Prestataire :

- Petits travaux de jardinage (enlèvement des déchets occasionnés), y compris les travaux de débroussaillage (montant des prestations plafonné à 3000 euros par an et par foyer fiscal),
- Prestation de petit bricolage, dites « hommes toutes mains » (montant des prestations plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal),

Sans recours à la sous-traitance, sous le n° d'agrément simple **N/160210/F/095/S/019** à compter du 16/02/2010.

### Article 2 :

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de cinq ans.  
La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.  
L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

### Article 3 :

Lorsque l'association ou l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet de département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

### Article 4 :

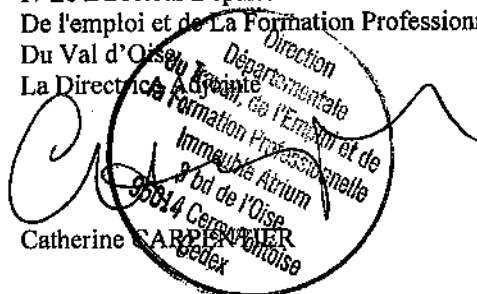
L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées à l'article R7231-1, R7232-13 à R7232-17 du Code du Travail.

### Article 5 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 16 février 2010

Pour le Préfet du Val d'Oise,  
Et par délégation,  
P/ Le Directeur Départemental du Travail  
De l'emploi et de la Formation Professionnelle  
Du Val d'Oise  
La Directrice Adjointe





Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi  
Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville

**LE PREFET DU VAL D'OISE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**ARRETE N° A. 2010-20  
PORTANT AGREMENT SIMPLE  
SERVICES A LA PERSONNE**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles L.1271- 1, L. 1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233- 9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du Code du Travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 ET D.347-1 à D.347-3 du Code de l'Action Sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-087 du 15/12/2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jean LE GAC, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu le certificat d'inscription au Répertoire des Entreprises et des Etablissement (SIRENE) en date du 22/01//2010 de l'autoentrepreneur Madame FALCONNET Régine dont le siège social est situé 29 chemin des Carrières - 95450 SERAINCOURT ;

Vu le dossier de demande d'agrément simple déposé complet le 09/02/2010 par Madame FALCONNET Régine en qualité d'autoentrepreneur dont le siège social est situé 29 chemin des Carrières - 95450 SERAINCOURT ;

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise ;



## ARRÊTE

### Article 1 :

L'autoentrepreneur Madame FALCONNET Régine dont le siège social est situé 29 chemin des Carrières – 95450 SERAINCOURT est agréé au titre de l'article L.7231-1 du Code du Travail, en qualité de prestataire pour les services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Préparation des repas y compris le temps passé aux commissions ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile, de la résidence principale et secondaire.

Sans recours à la sous-traitance, sous le n° d'agrément simple N/190210/F/095/S/020 à compter du 19/02/2010.

### Article 2 :

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de cinq ans.  
La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.  
L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

### Article 3 :

Lorsque l'association ou l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet de département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

### Article 4 :

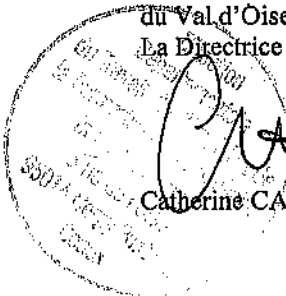
L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées à l'article R7231-1, R7232-13 à R7232-17 du Code du Travail.

### Article 5 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 19 février 2010

Pour le Préfet du Val d'Oise,  
et par délégation,  
P/Le Directeur Départemental du Travail  
de l'Emploi et de La Formation Professionnelle  
du Val d'Oise,  
La Directrice Adjointe



Catherine CARPENTIER



Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi  
Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité

**LE PREFET DU VAL D'OISE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**AVENANT N° 2  
ARRETE N°A.2009-28  
PORTANT AGREMENT SIMPLE  
SERVICES A LA PERSONNE**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles L.1271-1, L.1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233-9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du nouveau Code du Travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 ET D.347-1 à D.347-3 du code de l'action sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°09-087 du 15/12/2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jean LE GAC, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu l'immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés de Pontoise en date du 21/04/2009 de la Sarl KSS SERVICES, nom commercial UN MONDE DE SERVICES dont le siège social est situé 19 bis rue de la Tourelle - 95170 DEUIL LA BARRE;

Vu l'arrêté n° A.2009-28 du 03/06/2009 portant agrément simple au titre de l'article L.7231.1 du Code du Travail, à la Sarl KSS SERVICES, nom commercial UN MONDE DE SERVICES dont le siège social est 19 bis rue de la Tourelle - 95170 DEUIL LA BARRE ;

Vu l'avenant n° 1 à l'arrêté n° A.2009-28 du 22/09/2009 rectifiant la dénomination de la Sarl KSS SERVICES, nom commercial UN MONDE DE SERVICES ;

Vu la demande complétée en date du 18/02/2010 de Madame KEDDOUH-MORGAND sollicitant une extension pour l'activité (accompagnement d'enfants de plus de 3 ans dans leur déplacement) ;

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise ;

.../...

## ARRÊTE

### Article 1 :

L'article 1er de l'avenant n° 1 à l'arrêté n° A.2009-28 du 22/09/2009 portant agrément simple services à la personnes n°N/030609/F/095/S/028 est modifié comme suit :

« la Sarl KSS SERVICES, nom commercial UN MONDE DE SERVICES dont le siège social est situé 19 bis rue de la Tourelle – 95170 DEUIL LA BARRE est agréée au titre de l'article L 7231.1 du Code du Travail, pour les services suivants en qualité de prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage (enlèvement des déchets occasionnés), y compris les travaux de débroussaillage (montant des prestations plafonné à 3000 euros par an et par foyer fiscal) ;
- Prestations de petit bricolage, dites « hommes toutes mains » (montant des prestations plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal) ;
- Garde d'enfant de plus de trois ans ;
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soutien scolaire à domicile ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Assistance Informatique et Internet à domicile (montant des prestations plafonné à 1000 euros par an et par foyer fiscal) ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, **pour les personnes dépendantes** ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- Assistance administrative à domicile ;

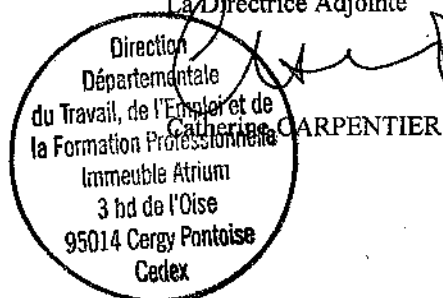
Sans recours à la sous-traitance, sous le n° d'agrément simple N/030609/F/095/S/028».

### Article 2 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 23 février 2010

Pour le Préfet du Val d'Oise,  
Et par délégation,  
P/Le Directeur Départemental du Travail  
De l'Emploi et de La Formation Professionnelle  
Du Val d'Oise,  
La Directrice Adjointe





**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE VERSAILLES**

**Liste des membres susceptibles de siéger dans les jurys de concours et examens professionnels organisés pour le recrutement aux grades des cadres d'emploi de catégories A, B, C de la fonction publique territoriale, par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne d'Ile-de-France**

**Le Président du Tribunal administratif de Versailles,**

**Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 42,**

**Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale,**

**Vu le décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 modifié relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale,**

**Vu le décret n° 93-398 du 18 mars 1993 modifié relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des assistants territoriaux socio-éducatifs, des éducateurs territoriaux de jeunes enfants, des moniteurs-éducateurs territoriaux, des agents sociaux territoriaux, des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, des puéricultrices territoriales, des infirmiers territoriaux, des rééducateurs territoriaux, des auxiliaires de puériculture territoriaux, des auxiliaires de soins territoriaux, et des assistants territoriaux médico-techniques,**

**Vu le décret n° 93-399 du 18 mars 1993 modifié relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des médecins territoriaux, des psychologues territoriaux, des sages-femmes territoriales et des biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux,**

**Vu le décret n° 93-400 du 18 mars 1993 modifié relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation du concours interne pour le recrutement des conseillers territoriaux socio-éducatifs,**

**Vu le décret n° 93-553 du 26 mars 1993 modifié relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation du concours externe pour le recrutement des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives,**

**Vu le décret n° 94-932 du 25 octobre 1994 modifié relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation du concours pour le recrutement des agents de police municipale,**

.../...

Vu le décret n° 94-935 du 25 octobre 1994 modifié relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation du concours pour le recrutement des gardes champêtres,

Vu le décret n° 98-302 du 21 avril 1998 modifié relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours pour le recrutement des animateurs territoriaux,

Vu le décret n° 2000-1067 du 30 octobre 2000 modifié relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours pour le recrutement des rédacteurs territoriaux,

Vu le décret n° 2003-256 du 19 mars 2003 modifié fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des techniciens supérieurs territoriaux,

Vu le décret n° 2003-891 du 16 septembre 2003 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des cadres territoriaux de santé infirmiers, rééducateurs et assistants médico-techniques,

Vu le décret n° 2004-248 du 18 mars 2004 modifié fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des agents de maîtrise territoriaux,

Vu le décret n° 2007-108 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints techniques territoriaux de 1<sup>ère</sup> classe,

Vu le décret n° 2007-109 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints administratifs territoriaux de 1<sup>ère</sup> classe,

Vu le décret n° 2007-110 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints territoriaux du patrimoine de 1<sup>ère</sup> classe,

Vu le décret n° 2007-111 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints territoriaux d'animation de 1<sup>ère</sup> classe,

Vu le décret n° 2007-113 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation des examens professionnels prévus aux articles 10 et 24 du décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

Vu le décret n° 2007-114 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation des examens professionnels prévus aux articles 11 et 26 du décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

Vu le décret n° 2007-115 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation des examens professionnels prévus par les articles 10 et 21 du décret n° 2006-1692 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine,

Vu le décret n° 2007-116 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation des examens professionnels prévus aux articles 10 et 21 du décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation,

.../...

Vu le décret n° 2007-117 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation des examens professionnels prévus par les articles 8 et 15 du décret n° 92-849 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux,

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,

Vu le décret n° 2007-917 du 15 mai 2007 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement d'adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement,

Vu l'arrêté ministériel du 10 juin 1982 modifié fixant le programme et la nature des épreuves des concours et examens portant sur le traitement de l'information,

Vu l'arrêté ministériel du 23 août 2004 modifié fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel d'accès au grade de rédacteur chef territorial,

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1993 modifié relatif aux modalités d'organisation de l'examen professionnel d'accès au grade d'éducateur chef de jeunes enfants territorial,

Vu l'arrêté ministériel du 27 janvier 2000 modifié fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux,

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2003 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 95-29 du 10 janvier 1995 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens supérieurs territoriaux,

Vu l'arrêté du 10 juin 2004 pris pour application de l'article 18 du décret n° 95-29 du 10 janvier 1995 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens supérieurs territoriaux,

Vu l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'accès aux fonctions d'agent de désinfection pris en application de l'article 4 du décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

Vu l'arrêté du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation.

Vu la demande du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Ile-de-France en date du 1<sup>er</sup> février 2010 ;

#### DECIDE :


**Article 1er** : La liste des membres des jurys de concours et examens, organisés par le Centre interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région d'Ile-de-France, pour le recrutement aux grades des cadres d'emploi de catégorie A, B et C de la fonction publique territoriale dans le ressort du Tribunal Administratif de Versailles, en date du 7 décembre 2009, est complétée selon la liste jointe.

.../...

**Article 2 :** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs des départements de l'Essonne, du Val d'Oise et des Yvelines.

Fait à Versailles le 11 février 2010

*Le Président*

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive script that appears to read 'RIVAUX'. The signature is written over a horizontal line.

*Monsieur RIVAUX*



TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE VERSAILLES

CONCOURS ET EXAMENS ORGANISES POUR LE RECRUTEMENT  
AUX GRADES DES CADRES D'EMPLOIS DE CATEGORIES A, B, C  
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

LISTE DES MEMBRES DES JURYS  
POUR LE RESSORT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE VERSAILLES

Complément de la liste du 7 décembre 2009

NOM - PRENOM	QUALITE ET LIEU
BARKER Maryvonne	Conseiller territorial socio-éducatif, Département des Yvelines
BOHER Jean-Thierry	Attaché, Inspection Académique de l'Essonne
BOUTELEUX Dorothée	Attaché territorial principal à la mairie de Fresnes
CAMMAL Francis	Maire-adjoint de Nogent-sur-Vernisson
COURTOT-VANDEVILLE Fabienne	Directeur territorial au conseil général du Val d'Oise
DECHAVANNE Sylvie	Attaché territorial de conservation du patrimoine au conseil général du Val d'Oise
HOUAMED Azzouz	Attaché territorial principal, Département du Val-de-Marne
HUMBERT Stéphanie	Attaché principal, Directrice générale adjointe à la mairie d'Antony (92)*
JOUBEAUX Hervé	Conservateur territorial du patrimoine au conseil général de Seine et Marne
KRIVOPISKO Guy	Conservateur du patrimoine au musée de la Résistance Nationale à Champigny-sur-Marne
LORENTZ Pascale	Directrice de Crèche, Crèche Associative "Les Lapins Bleus"
MENIGAULT Bertrand	Attaché territorial principal à la mairie du Chesnay
PHILIPPE Alexandre	Educateur territorial de jeunes enfants, Syndicat Intercommunal de Villiers-le-Bâcle, Saint-Aubin
TOMCZYNSKI Chantal	Attaché territorial, Mairie de Sartrouville
WASSERMAN Henri	Conservateur en chef, retraité

Fait à Versailles le 11 février 2010

*Le Président  
du Tribunal administratif de Versailles*



*Benoit RIVAUX*

\* = Mme HUMBERT figurait déjà sur la liste du 7 décembre 2009 mais sa qualité et son lieu d'affectation n'étaient pas précisés.





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL-D'OISE

**ARRETE PRECTORAL N° 2010-10 du 9 FEVRIER 2010  
PORTANT CONSTITUTION DE LA LISTE OPERATIONNELLE DEPARTEMENTALE  
DES SAPEURS-POMPIERS DECLARES APTES A INTERVENIR DANS LE DOMAINE DE LA  
SPECIALITE RISQUES CHIMIQUES ET BIOLOGIQUES AU TITRE DE L'ANNEE 2010**

**Le préfet du Val-d'Oise,**  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales articles L 1424-1 à 50 (partie législative) ;  
VU le code général des collectivités territoriales articles R 1424-1 à 55 (partie réglementaire) ;  
VU la loi n° 2004.811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;  
VU l'arrêté du 4 janvier 2006 relatif au schéma national des emplois, des activités et des formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;  
VU les arrêtés du 05 janvier 2006, relatifs à la formation de tronc commun des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires, consolidés par l'arrêté du 19 décembre 2006 ;  
VU l'arrêté du 23 mars 2006 fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques, ;  
SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Val-d'Oise ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - la liste des personnels déclarés aptes opérationnels intervenir dans le domaine de la spécialité risques chimiques et biologiques, au titre de l'année 2010, est établie comme suit :

**. Conseiller technique départemental risques chimiques :**

- DEKEYSER Fabien, né le 10 avril 1971.

**. Conseillers techniques risques chimiques :**

- BAILLET Stéphane, né le 17 mai 1968,
- BALLESTER Serge, né le 24 juin 1971,
- PAU Loïc, né le 12 mai 1976.

**. Chefs de la CMIC :**

- AZAMBOURG Christophe, né le 15 avril 1974,
- BOVO Nicolas, né le 28 janvier 1969,
- CHERON Remi, né le 10 novembre 1964,
- DE PACHTERE Olivier, né le 30 janvier 1970,
- DUDOUS-PEDREITA Arnaud, né le 31 décembre 1977,
- DUMONT Philippe, né le 11 juin 1974,
- GRIFFIER Alexandre, né le 28 décembre 1971,
- GUILMART Pascal, né le 16 avril 1965,

- PORTET Frédéric, né le 24 avril 1977,
- ROBERT Nicolas, né le 17 janvier 1974.

**Chefs d'équipe d'intervention :**

- AVELINE Frédéric, né le 25 avril 1973,
- BARBEY Fabrice, né le 6 mars 1972,
- BEILLOT Pierre, né le 12 juin 1982,
- BELKHIRI Yassine, né le 25 décembre 1981,
- BEN OUALI Samy, né le 24 décembre 1979,
- BERNARD Michael, né le 24 février 1972,
- BLONDIAU Arnaud, né le 04 juin 1972,
- BODEREAU Jean- Noël, né le 26 décembre 1973,
- BOULABLIAR Hedi, né le 10 novembre 1982,
- BOURGEON Patrick, né le 27 août 1961,
- BRESSOLLES Jean-Philippe, né le 20 juin 1970,
- BRETECHER Cédric, né le 16 mars 1979,
- BRIER Jean Baptiste, né le 22 septembre 1980,
- BRY Wilfried, né le 12 octobre 1975,
- CASSET Christophe, né le 4 mars 1973,
- CHAALON Gérard, né le 05 avril 1960,
- CHAPPELLIER Pascal, né le 10 novembre 1973,
- CHAVERLANGE THOMAS Stivell, né le 13 novembre 1974,
- CHERUBINI David, né le 19 juillet 1974,
- CORROYER Thierry, né le 24 février 1978,
- CORSO Anthony, né le 11 février 1985,
- DANOIZEL Stéphane, né le 11 janvier 1971,
- DUCCELLIER François, né le 18 février 1973,
- DUCHOSSOY Thierry, né le 30 avril 1966,
- FERRIER Denis, né le 11 décembre 1961,
- FREHAUT Dimitri, né le 02 novembre 1972,
- FRESNEL Éric, né le 22 mars 1967,
- GIRAUD Christophe, né le 27 juin 1982,
- GIRAUD Patrice, né le 14 décembre 1971,
- GIRRE Fabrice, né le 11 juillet 1967,
- HERAUD Jonathan, né le 1er novembre 1982,
- JACQUET Didier, né le 13 avril 1964,
- JOLY Sébastien, né le 21 janvier 1983,
- JUPIN Michel, né le 02 octobre 1967,
- LABARTETTE Xavier, né le 16 juin 1958,
- LABOURDETTE Laurent, né le 31 mai 1969,
- LANSON Patrice, né le 17 avril 1970,
- LARDET Nicolas, né le 18 avril 1974,
- LAURENT Patrice, né le 25 septembre 1962,
- LAURON Baptiste, né le 25 juillet 1982,
- LEFEBVRE Eric, né le 02 juillet 1967,
- LE PIVERT Jean-Luc, né le 1<sup>er</sup> janvier 1971,
- LEROY Marc, né le 21 octobre 1962,
- LETAILLER Yohann, né le 23 juin 1979,
- MARCELIN Laurent, né le 20 juillet 1960,
- MARTIN DA CUNHA Francisco, né le 06 avril 1968,
- MATHE Mathieu, né le 25 août 1984,
- MONVOISIN Xavier, né le 31 juillet 1971,
- NAMAR Nassim, né le 03 février 1984,
- PAQUET Franck, né le 11 septembre 1971,
- PAQUET Jérôme, né le 24 janvier 1976,
- PAUCHET Thomas, né le 15 juillet 1981,
- PHILIPPE Anthony, né le 20 novembre 1979,
- ROY Stéphane, né le 28 avril 1972,

- RUAULT James, né le 06 juin 1975,
- RUDEAU Nicolas, né le 15 mars 1969,
- SUEUR Christophe, né le 10 janvier 1974,
- TORSET Bruno, né le 24 mars 1963,
- TROUVAT Vincent, né le 04 août 1982,
- VEYSSADE Nicolas, né le 03 juillet 1980,
- WANNER Christophe, né le 08 mars 1974,
- WEIBEL Stéphane, né le 26 février 1975.

. **Équipiers d'intervention :**

- néant.

. **Chefs d'équipe reconnaissance :**

- ACHALE Arnaud, né le 28 décembre 1972,
- BESCHE Stéphane, né le 26 MARS 1973,
- BORGEON Thierry, né le 15 juillet 1972,
- CARTERET Stéphane, né le 11 décembre 1975,
- CAUET Cécile, née le 18 mai 1982,
- CHAILLOU Ludovic, né le 20 juin 1979,
- CHANCEL Jacques, né le 02 avril 1974,
- CHAUVET Mathieu, né le 29 mai 1981,
- CHETTIH Hamoud, né le 10 novembre 1974,
- CHEVAL Yannick, né le 26 août 1980,
- CHIRON Wilfrid, né le 28 novembre 1980,
- CLAUZEL Frédéric, né le 09 avril 1974,
- COURIVAUD Yann, né le 05 mai 1988,
- DANDRIMONT Christian, né le 21 mars 1969,
- DAVOISNE Julien, né le 27 mai 1984,
- DOS SANTOS Lionel, né le 24 mars 1986,
- EL GOJDALI Youssef, né le 12 octobre 1975,
- EQUINET Alexandre, né le 20 juin 1978,
- FOIN Frédéric, né le 27 février 1972,
- FRANCHI BOUTINON Cyrille, né le 17 juin 1981,
- FROISSART Sébastien, né le 09 janvier 1972,
- GARCIA Roger, né le 23 mars 1958,
- GATEAU Christophe, né le 25 juin 1971,
- GAZULLA Fabien, né le 17 décembre 1984,
- GEMIN Guillaume, né le 16 Février 1984,
- GITON Benjamin, né le 23 août 1982,
- GOGNAU Clément, né le 4 août 1984,
- GONCALVES Daniel, né le 6 septembre 1978,
- GUEGAN Yannick, né le 19 juin 1965,
- HAMEL Marie Jeanne, née le 23 novembre 1980,
- HAMEL Vincent, né le 25 août 1983,
- HANS Estelle, née le 22 février 1980,
- HARDY Sébastien, né le 09 avril 1974,
- HEREAU Jean-Alain, né le 2 avril 1973,
- IWASZSKIW Nicolas, né le 28 mai 1977,
- JARDON Patrick, né le 07 juillet 1957,
- JOUHAUD Jean-Baptiste, né le 15 décembre 1982,
- LAMBERT Sébastien, né le 10 mars 1977,
- LEDOUX Erwan, né le 12 juin 1975,
- LE GONIDEC Yann, né le 5 juillet 1978,
- LEPAIN Geoffroy, né le 22 mars 1970,
- LEPOUTRE Guillaume, né le 13 octobre 1981,
- LEVALLOIS Lionel, né le 19 novembre 1981,
- LOUE Sébastien, né le 24 mars 1979,

- MARGRIT Yvan, né le 3 mai 1973,
- MAROLLE Fabien, né le 9 septembre 1976,
- MENNESSON Joël, 08 septembre 1968,
- MERCIER Laurent, né le 06 décembre 1965,
- MORAIN Jérôme, né le 17 mars 1975,
- MUNOZ Emeric, né le 15 décembre 1980,
- NICOTERA Éric, né le 1<sup>er</sup> février 1978,
- NIGUES Philippe, né le 13 avril 1971,
- OLIVEIRA DE SOUSA Samuel, né le 10 septembre 1981,
- PACZEK Alain, né le 20 juin 1961,
- PALAMARINGUE Laurent, né le 1<sup>er</sup> septembre 1973,
- PARQUET Frédéric, né le 05 janvier 1969,
- PENNEQUIN Laurent, né le 07 novembre 1975,
- PETIT Damien, né le 25 mai 1985,
- POMPIGNOLI Ulrich, né le 29 juin 1979,
- POULET Thierry, né le 10 septembre 1961,
- QUENON Éric, né le 03 septembre 1974,
- REGNAUD Laurent, né le 19 septembre 1970,
- RICHARD Denis, né le 04 juillet 1972,
- ROMAIN Johann, né le 5 décembre 1983,
- SIMONET Jean-François, né le 11 août 1960,
- VAQUETTE Stéphane, né le 25 octobre 1975,
- VASSE Sylvain, né le 04 avril 1969,
- VIAR Cédric, né le 1<sup>er</sup> mai 1983,
- VILLALARD Thierry, né le 07 juin 1980.

**Équipiers reconnaissance :**

- AMRANI Mehdi, né le 29 juin 1984,
- BARADEAU Marc, né 26 août 1988,
- BEAUMONT Julien, né le 25 août 1986,
- BERNIER Stéphane, né le 23 août 1982,
- BLANGUERNON Gwladys, née le 24 octobre 1985,
- BRUNET Etienne, né le 19 décembre 1985,
- CAMIER Stéphane, né le 02 mars 1974,
- COUTURIER Guillaume, né le 30 avril 1986,
- COUVE Mathieu, né le 03 avril 1987,
- DECLERCQ Damien, né le 1<sup>er</sup> février 1982,
- DENEU Mickaël, né le 22 mai 1980,
- DESBORDES Flavien, né le 24 mai 1989,
- DUBOIS Jérôme, né le 09 octobre 1977,
- DUFRESNE Morgan, né le 27 novembre 1986,
- FERREIRA Michael, né le 1<sup>er</sup> avril 1982,
- FOY Marvin, né le 19 février 1981,
- GAUTHIER Jacques, né le 10 juin 1963,
- GOBERVILLE Jonathan, né le 4 février 1981,
- GUILMAIN Florian, né le 26 septembre 1983,
- HAAS Sébastien, né le 05 février 1978,
- HOUGARD Grégory, né le 20 juin 1986,
- JAILLET Timothée, né le 9 mai 1989,
- LAKANE Fanny, née le 23 août 1982,
- LE ROUX Carole, née le 30 septembre 1973,
- LEFEVRE Ingrid, née le 30 mars 1978,
- LEMAIRE Claire, née le 23 février 1990,
- LEMAIRE Ulrich, né le 31 juillet 1984,
- LEMONNIER Gérard, né le 04 avril 1954,
- LEPETIT Guillaume, né le 22 octobre 1985,
- LEROUX Sébastien, né le 22 juillet 1978,

- LIGET Kévin, né le 22 mai 1981,
- LISEAU Sébastien, né le 07 septembre 1985,
- LORIEUX Luc, né le 25 mars 1977,
- LOUVIOT Cédric, né le 03 janvier 1987,
- LYON Jean Marc, né le 23 juillet 1982,
- MALET Nicolas, né le 22 octobre 1984,
- MARIE-LOUISE Franck, né le 14 juillet 1966,
- MECHENET Jérôme, né le 21 janvier 1985,
- MILLOT Damien, né le 18 août 1982,
- PATRY Mickaël, né le 23 août 1986,
- RAPICAULT Ludovic, né le 07 juin 1979,
- RIBEAUCOUP Damien, né le 09 avril 1986,
- RODRIGUEZ Julien, né le 13 mars 1989,
- ROPP Guillaume, né le 06 janvier 1987,
- ROSAMOND Jocelyn, né le 03 août 1981,
- ROUSSEAU Romain, né le 05 janvier 1984,
- SERRIER Stéphane, né le 18 septembre 1977,
- STOUFFLET Carole, née le 30 août 1986,
- TORRENT Samuel, né le 25 octobre 1985,
- VERITE Matthias, né le 26 janvier 1990.

**ARTICLE 2** - seuls les spécialistes inscrits sur la présente liste peuvent être engagés en intervention.

**ARTICLE 3** - la liste considérée est valable un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010.

**ARTICLE 4** - des additifs à ladite liste pourront être établis, en cours d'année, soit pour y inclure de nouveaux spécialistes qualifiés à l'issue d'un stage ou par équivalence reconnue avec une autre formation ainsi que les spécialistes qui, à l'issue d'une période d'inaptitude temporaire, auraient recouvré leur aptitude opérationnelle, soit pour retirer des personnels inaptes définitivement ou temporairement à la pratique de la spécialité.

**ARTICLE 5** - le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et du service départemental d'incendie et de secours du Val-d'Oise.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 9 février 2010

LE PREFET DU VAL-D'OISE,

Michel BERNARD  
 Pour le Préfet  
 Le Sous-Préfet chargé du Cabinet

Michel BERNARD

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

-----  
**PREFECTURE DE POLICE**

-----  
**CABINET DU PREFET**

**Arrêté n° 2010-00155**  
**accordant délégation de la signature préfectorale au sein du secrétariat général**  
**pour l'administration de la police de Versailles**

Le préfet de police,

Vu le code de la défense, notamment le V de son article R\* 1311-29 ;

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale et l'arrêté du ministre de l'intérieur du même jour ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives ;

Vu le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 77 ;

Vu le décret n° 2004-1339 du 7 décembre 2004 relatif à la représentation de l'Etat devant les tribunaux administratifs ;

Vu le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité, notamment son article 37 ;

Vu le décret du 25 mai 2007 par lequel M. Michel GAUDIN, préfet détaché directeur général de la police nationale, est nommé préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu le décret du 7 octobre 2009 par lequel M. Michel HURLIN, administrateur civil hors classe, est nommé sous-préfet hors classe, secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles (1<sup>ère</sup> catégorie) ;

.../...

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet, et du secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Délégation permanente est donnée à M. Michel HURLIN, sous-préfet hors classe, secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris, et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables nécessaires à l'exercice des missions fixées par l'article 2 du décret du 30 mai 2002 susvisé, à l'exclusion des marchés publics dont le montant dépasse 10 millions d'euros.

**Art. 2.** - Délégation est donnée à M. Michel HURLIN, sous-préfet hors classe, secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles, pour toutes correspondances, décisions ou arrêtés relatifs à l'instruction, le règlement amiable ou le contentieux des litiges dont la connaissance et l'instruction incombent au secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles.

**Art. 3.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel HURLIN, M. Marc BASLE, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, directeur de l'administration générale et des finances, M. Michel LE BLAN, chef des services techniques, directeur de l'équipement et de la logistique, et M. Alain THIVON, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, directeur des ressources humaines, reçoivent délégation à l'effet de signer, au nom du préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables dans la limite de leurs attributions respectives et de la délégation accordée par l'article 1<sup>er</sup> et à l'exclusion des marchés publics dont le montant dépasse 5 millions d'euros.

**Art. 4.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc BASLE, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, directeur de l'administration générale et des finances, la délégation qui lui est accordée par l'article 3 est exercée par Mlle Colette KRAUS, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, adjointe du directeur et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Lionel PICQUET, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, chef du bureau des budgets, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, M. Nicolas TIEFFENBACH, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, adjoint au chef du bureau ;

.../...

- M. Jan JAGIELLO, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, chef du bureau des marchés publics, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, Mlle Camille MALINGE, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, adjointe au chef du bureau ;

- Mlle Colette KRAUS, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, chef du bureau du contentieux, et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, Mme Francine LACHAT, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, adjointe au chef du bureau.

**Art. 5.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel LE BLAN, chef des services techniques, directeur de l'équipement et de la logistique, la délégation qui lui est accordée par l'article 3 est exercée par M. Patrick BONNAN, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, pour tous documents, pièces et correspondances administrative et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Jacky HUBERT, ingénieur principal des services techniques, chef du service de la politique immobilière, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, M. Dominique GREAUD, ingénieur des services techniques ;

- M. Sébastien TEYSSIER, ingénieur des services techniques, chef du bureau des moyens mobiles, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, M. Gilbert FANOÏ, ingénieur principal des services techniques, ou à M. Erick DUPUIS, ingénieur des services techniques, chef du centre de soutien automobile du Chesnay ;

- M. Patrick BONNAN, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, chef du bureau du soutien logistique, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, M. Julien VOLKAERT, ingénieur des services techniques.

**Art. 6.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain THIVON, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, directeur des ressources humaines, la délégation qui lui est accordée par l'article 3 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mlle Véronique DUBOISSET, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, chef du bureau des personnels et des relations sociales et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, Mlle Sophie MIEGEVILLE, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, adjointe au chef du bureau ;

- Mme Martine ROUZIERE-LISTMAN, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, chef du bureau des affaires médicales et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, Mme Audrey MARIT-LELEUX, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre mer, adjointe au chef du bureau ;

.../...



- Mlle Florence LANGLOIS, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, chef du bureau du recrutement et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, Mlle Marion LE SAVOUROUX, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, adjointe au chef du bureau ;

- Mme Michèle LE BLAN, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, chef du bureau des rémunérations et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, Mme Aline BAYON, secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre mer, adjointe au chef du bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Véronique DUBOISSET, chef du bureau des personnels et des relations sociales, la délégation qui lui est accordée en application du présent article est également exercée, dans la limite de leurs attributions respectives et à l'exclusion des arrêtés et conventions, par :

- Mme Agnès BURRUS, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, chef de la section des actifs ;

- Mme Valérie LESTOILLE, secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre mer, chef de la section des personnels administratifs et scientifiques, et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, Mlle Valérie PARAGE, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre mer, adjointe au chef de la section ;

- Mme Florence BALGROS, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre mer, chef de la section des personnels techniques et spécialisés ;

- Mme Martine ROBERT, secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre mer, chef de la section discipline ;

- Mme Marie-Edith RAFFIN, secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre mer, chef de la section fichiers ;

- Mme Geneviève RESSEJEAC, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre mer, chef de la section des pensions.

**Art. 7.** - Le secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise.

Fait à Paris, le 05 MARS 2010

  
Michel GAUDIN

2010-00155

416

PRÉFECTURE DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

**ARRÊTÉ N° 2010-132**

**Fixant la composition de la commission  
consultative de l'environnement  
de l'aérodrome du Bourget**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L571-13 et R571-70 à R571-80,  
**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,  
**VU** la décision du ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en date du 24 novembre 2009,  
**VU** les avis des préfets des départements de Seine-Saint-Denis, du Val d'Oise et des Hauts-de-Seine ;  
**SUR** proposition du Préfet, secrétaire général de la Préfecture de la région d'Ile-de-France,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er :** La commission consultative de l'environnement de l'aérodrome du Bourget est présidée par le Préfet de la Région d'Ile-de-France ou son représentant.

**ARTICLE 2 :** La composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome du Bourget est fixée comme suit :

- 1. Au titre des professions aéronautiques : 17 représentants, à raison de :**
- a) quatre représentants des personnels exerçant leur activité sur l'aérodrome dont :
    - un représentant de la CGT,
    - un représentant de la CFE/CGC,
    - un représentant du FO FEETS,
    - un représentant de la CFDT ;
  - b) dix représentants des usagers de l'aérodrome :
    - un représentant du Syndicat National des Pilotes de Lignes (SNPL),

- un représentant du Syndicat national des contrôleurs du trafic aérien (SNCTA),
- un représentant de la Fédération nationale de l'aviation marchande (FNAM),
- un représentant du Board of airline representatives (BAR),
- un représentant du Airline operators committee (AOC),
- un représentant du Syndicat des compagnies aériennes autonomes (SCARA),
- un représentant de la European business aviation association France (EBAA France),
- un représentant de l'Union française de l'hélicoptère (UFH),
- un représentant du Musée de l'air et de l'espace (MAE),
- un représentant de Dassault Falcon Service ;

c) trois représentants de l'exploitant : Aéroport de Paris.

**2. Au titre des représentants des collectivités territoriales : 17 représentants répartis comme suit :**

a) six représentants des établissements publics de coopération intercommunale visés au 2<sup>o</sup>a de l'article R. 571-13 du code de l'environnement, à raison de :

- deux représentants de la communauté d'agglomération de Plaine Commune,
- deux représentants de la communauté d'agglomération de Val-de-France,
- deux représentants de la communauté de communes Roissy-Porte de France ;

b) six représentants des communes concernées par le bruit de l'aérodrome et n'appartenant pas à l'un des établissements publics de coopération intercommunale cités ci-dessus ;

c) un représentant du conseil régional d'Ile-de-France ;

d) quatre représentants des conseils généraux des Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-d'Oise et Seine-et-Marne, à raison d'un par département.

**3. Au titre des associations : 17 représentants répartis comme suit :**

a) neuf représentants d'associations de protection de l'environnement concernées par l'environnement aéroportuaire :

- un représentant de l'association Ile-de France Environnement,
- un représentant de l'association Environnement 92,
- un représentant de l'association Environnement 93,
- un représentant de l'association Val d'Oise Environnement,
- un représentant de l'association Villepinte Environnement,
- un représentant de l'association Aulnay Environnement,
- un représentant de l'association Aéronautique et environnement,
- un représentant de l'union française contre les nuisances des aéronefs (UFCNA),
- un représentant du collectif inter-associatif du refus des nuisances aériennes (CIRENA) ;

b) huit représentants des associations de riverains de l'aérodrome :

- un représentant de l'association Ville et Aéroport,
- un représentant de l'association de défense contre les nuisances aériennes (ADNA 92),
- un représentant de l'association Rueil d'abord, Rueil Futur,
- un représentant du mouvement national de lutte contre le bruit (MNLE 93),
- un représentant de l'association des communes d'Ile-de-France pour la Protection de l'environnement et la limitation des nuisances aériennes (APELNA),
- un représentant de l'association de défense contre les nuisances aériennes (ADVOCNAR),
- un représentant de l'association pour le respect de l'environnement et du cadre de vie (AREC),
- un représentant de l'association des communes pour la réduction des nuisances sonores de l'ouest parisien (ACRENA).

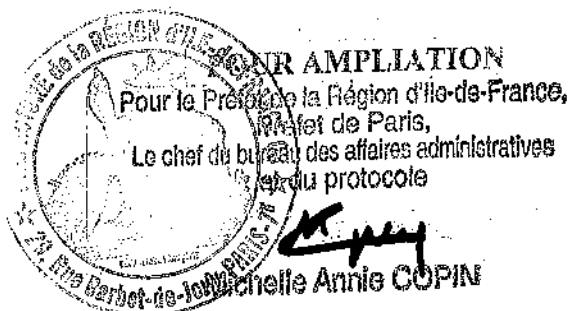
**Article 3 :** Chaque membre de la commission est suppléé par un membre appartenant au même collège et désigné dans les mêmes conditions.

**Article 4 :** La durée du mandat des membres de la commission consultative de l'environnement des collèges des représentants des professions aéronautiques et des associations est de trois ans. Le mandat des représentants des collectivités territoriales s'achève avec le mandat des assemblées auxquelles ils appartiennent. Toute personne désignée pour remplacer un membre en cours de mandat l'est pour la période restant à courir jusqu'au terme normal de ce mandat.

**Article 5 :** Un arrêté ultérieur fixera la liste nominative des membres titulaires et suppléants de la commission.

**Article 6 :** Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France et les préfets des départements concernés sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Ile-de-France et à celui de chacune des préfectures concernées, fera l'objet d'un affichage dans chacune des mairies des communes concernées et dont mention sera insérée en caractères apparents dans deux journaux à diffusion régionale ou locale dans les départements. Une ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Monsieur le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire,
- Monsieur le ministre du logement et de la ville,
- Monsieur le secrétaire d'État chargé des transports,
- Madame la secrétaire d'État chargée de l'écologie,
- Monsieur le secrétaire d'État chargé de l'aménagement du territoire.



Fait à Paris, le **15 FÉV 2010**

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris

**Daniel CANEPA**



PREFECTURE DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

**MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION**

**Arrêté SUBDEL n° 2010-010  
portant subdélégation de signature**

**LA DIRECTRICE REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES  
D'ILE-DE-FRANCE**

- VU le code de justice administrative
- VU le code du domaine de l'Etat
- VU le code général des propriétés des personnes publiques
- VU le code du patrimoine
- VU le code du travail
- VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945, modifiée relative aux spectacles ;
- VU la loi du 31 décembre 1913, modifiée, sur les monuments historiques ;
- VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration ;
- VU le décret 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945, modifiée, relative aux spectacles ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2004-1430 du 23 décembre 2004 relatif aux directions régionales des affaires culturelles et modifiant les attributions des directions régionales de l'environnement ;
- VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU le décret du 21 janvier 2010 nommant Monsieur Pierre-Henri MACCIONI, préfet du Val-d'Oise ;
- VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945, modifiée, relative aux spectacles ;

VU l'arrêté préfectoral n°10 -062 du 15 février 2010 donnant délégation de signature à Madame Muriel GENTHON, directrice régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France ;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> :

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer tous actes, décisions et conventions ci-après énumérés :

1. Autorisations d'occupation, d'utilisation, de prises de vues et de photographies dans les Domaines, Palais et Monuments Historiques Nationaux, non remis en gestion à un établissement public
2. Attribution et retrait de concessions dans les mêmes domaines et édifices nationaux, non remis en gestion à un établissement public
3. Actes administratifs relatifs à l'acquisition de terrains au profit de l'Etat et à la gestion de terrains et d'immeubles appartenant à l'Etat ; Baux concernant des immeubles appartenant à l'Etat
4. Les procédures de revendication (art L.523-14 al 4 du code du patrimoine), de renonciation (art L.531-16 al 3 du code du patrimoine) ou de partage (art L.523-14 du code du patrimoine) en matière de vestiges archéologiques mobiliers :
  - tout acte portant revendication ou renonciation à l'exercice du droit de revendication,
  - tout acte relatif à la désignation d'expert et à la transmission de leur rapport,
  - arrêtés constatant la propriété de l'Etat sur les vestiges qu'il a revendiqués ou attribués par le partage,
  - propositions et conventions portant partage des vestiges mobiliers issus d'opération d'archéologie préventive,
5. Décisions et arrêtés relatifs aux licences d'entrepreneurs de spectacles dans les catégories 1,2 et 3

à :

- Mme Clarisse MAZOYER, directrice régionale adjointe des affaires culturelles ;
- Mme Anne NOUGUIER, secrétaire générale de la direction régionale des affaires culturelles,

et dans la limite de leurs attributions respectives par :

- M. Dominique CERCLET, chef de la conservation régionale des Monuments Historiques, pour les points 1 et 2,
- Mme Isabelle du RANQUET, chef du bureau de la coordination administrative et des affaires juridiques et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, à son adjointe Mme Sandrine CHAMBELANT, pour le point 5.

**ARTICLE 2 :**

Toutes les dispositions réglementaires contraires et antérieures, notamment l'arrêté n°2010-004 du 21 janvier 2010 donnant délégation de signature à certains collaborateurs de Mme Muriel GENTHON, directrice régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France, sont abrogées.

**ARTICLE 3 :**

La Directrice régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Paris, le **08 MARS 2010**  
Pour le préfet du Val d'Oise  
Et par délégation



La Directrice régionale  
des affaires culturelles d'Ile-de-France

**Muriel GENTHON**

Affichage à la Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France le **08 MARS 2010**